

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2021**

**SÉANCE ORDINAIRE**

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Compton tenue le 11 mai 2021 par visioconférence Zoom et diffusée simultanément via le site web de la Municipalité, à compter de 19h30.

Sont présents à l'ouverture de la présente séance les membres du Conseil suivants :

<b>Poste</b>	<b>Nom</b>	<b>Présence</b>
Maire	Bernard Vanasse	Absent
District 01	Sylvie Lemonde	Présent
Mairesse suppléante	Danielle Lanciaux	Présente
District 03	Jean-Pierre Charuest	Présent
District 04	Marc-André Desrochers	Présent
District 05	Benoît Bouthillette	Présent
District 06	Réjean Mégré	Présent
<b>Total: 7</b>	<b>Présence: 6</b>	<b>Absence: 1</b>

**FORMANT LE QUORUM DU CONSEIL MUNICIPAL SOUS LA PRÉSIDENCE DE LA MAIRESSE SUPPLÉANTE, MADAME DANIELLE LANCIAUX.**

Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Philippe De Courval, agit comme secrétaire.

-----

1. Ouverture de la séance
2. PÉRIODE DE QUESTIONS
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Procès-verbal(aux) antérieur(s)
  - 4.1 Séance ordinaire du 13 avril 2021
  - 4.2 Séance spéciale du 4 mai 2021
5. Trésorerie
  - 5.1 Approbation des comptes
  - 5.2 Délégation de dépenses dépôt des rapports
  - 5.3 Dépôt des états financiers de l'exercice se terminant le 31 décembre 2020 incluant le rapport du vérificateur.
6. Dépôt de comptes rendus
7. Rapport des activités des membres du conseil
8. Sécurité publique, protection contre l'incendie
  - 8.1 Modification de la résolution 164-2021-05-04 sur l'acquisition de gyrophares verts et formation
  - 8.2 Entente relative à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle en matière de sécurité incendie entre la Régie intermunicipale de prévention et de protection incendie Memphrémagog Est (RIME)
  - 8.3 Achat de bottes
9. Hygiène du milieu



No de résolution  
ou annotation

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2021**



No de résolution  
ou annotation

9.1 Approbation du Règlement no 2021-002-A de la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook

10. Travaux publics

- 10.1 Aménagement extérieur du Pavillon Notre-Dame-des-Prés - Budget
- 10.2 Remplacement du système d'alarme à la caserne incendie et changement de centrale d'appels
- 10.3 Remplacement des systèmes d'alarme au garage municipal et au Pavillon Notre-Dame-des-Prés
- 10.4 Achat d'une camionnette 2021
- 10.5 Achat de géotextile et peinture de marquage

11. Loisirs, culture et vie communautaire

- 11.1 Entente avec Acti-Sport – Projet *À la découverte sportive du Récré-O-Parc*
- 11.2 L'éveil - Demande de commandite
- 11.3 Offre de promotion touristique par Tourisme Coaticook
- 11.4 Entente de diffusion d'animation théâtrale par le Chemin des Cantons.

12. Environnement, urbanisme et développement

- 12.1 Dépôt du procès-verbal de la rencontre du Comité consultatif d'urbanisme tenue le 19 avril 2021
- 12.2 Demande d'exclusion de la zone verte

13. Mise en valeur du territoire

14. Administration

- 14.1 Congrès de l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec (ADGMQ)
- 14.2 Système téléphonique - ajout de l'option d'enregistrement des appels
- 14.3 Servitude en faveur d'Hydro-Québec et Bell Canada – Partie des lots 1 802 281 et 1 802 282
- 14.4 Contrat d'entretien et support sur le logiciel et licences de numérisation *File Director*
- 14.5 Ecole La Frontalière – demande d'aide financière
- 14.6 Contrat d'entretien et d'inspection de l'ascenseur à l'hôtel de ville

15. Ressources humaines

- 15.1 Rémunération du personnel électoral
- 15.2 Nomination des représentants de secteurs au Comité de relations de travail
- 15.3 Embauche d'un pompier volontaire

16. Règlements

- 16.1 Dépôt du certificat établissant le résultat de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter - Règlement d'emprunt n° 2021-179
- 16.2 Avis de motion – Projet de règlement modifiant le Règlement n° 2018-158 sur la politique de gestion contractuelle
- 16.3 Dépôt du Projet de règlement n° 2018-158-2.21 modifiant le Règlement n° 2018-158 sur la politique de gestion contractuelle
- 16.4 Avis de motion – Projet de règlement concernant le contrôle et la garde responsable des animaux
- 16.5 Dépôt du Projet de règlement n° 2021-180 concernant le contrôle et la garde responsable des animaux

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2021**



No de résolution  
ou annotation

- 16.6 Avis de motion – Projet de règlement modifiant le règlement de zonage n° 2020-166 afin de modifier certaines dispositions générales
  - 16.7 Dépôt du premier projet de règlement n° 2020-166-4.21 modifiant le règlement de zonage n° 2020-166 afin de modifier certaines dispositions générales
  - 16.8 Adoption du premier projet de règlement n° 2020-166-4.21 modifiant le règlement de zonage n° 2020-166 afin de modifier certaines dispositions générales
  - 16.9 Avis de motion – Projet de règlement modifiant le règlement n° 2020-174 relatif aux plans d’implantation et d’intégration architecturale (PIIA)
  - 16.10 Dépôt du premier projet de règlement n° 2020-174-1.21 modifiant le règlement n° 2020-174 relatif aux plans d’implantation et d’intégration architecturale (PIIA)
  - 16.11 Adoption du premier projet de règlement n° 2020-174-1.21 modifiant le règlement n° 2020-174 relatif aux plans d’implantation et d’intégration architecturale (PIIA)
17. Addition au projet d’ordre du jour soumis le 7 mai 2021
  18. Parole aux conseillers
  19. PÉRIODE DE QUESTIONS
  20. Levée de la séance

-----

**1. Ouverture de la séance**

Madame la mairesse suppléante, madame Danielle Lanciaux, préside la présente séance.

Ayant constaté le quorum, madame la mairesse suppléante déclare la séance ouverte.

**2. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**3. Adoption de l’ordre du jour**

**165-2021-05-11**

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jean-Pierre Charuest  
APPUYÉE PAR madame la conseillère Sylvie Lemonde**

**IL EST RÉSOLU**

- a. d’adopter l’ordre du jour de la présente séance de ce conseil tel que présenté;
- b. de garder ouvert l’ordre du jour.

Adoptée à l’unanimité

**4. Procès-verbal(aux) antérieurs**

**4.1 Séance ordinaire du 13 avril 2021**

**166-2021-05-11**

Chaque membre du conseil ayant reçu le 30 avril 2021 copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 13 avril 2021 déclarent en avoir pris connaissance,

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2021



No de résolution  
ou annotation

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jean-Pierre Charuest  
APPUYÉE PAR madame la conseillère Sylvie Lemonde**

**IL EST RÉSOLU** d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 13 avril 2021 tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité

**4.2 Séance spéciale du 4 mai 2021**

**167-2021-05-11**

Chaque membre du conseil ayant reçu le 7 mai 2021 copie du procès-verbal de la séance spéciale tenue le 4 mai 2021 déclarent en avoir pris connaissance,

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Sylvie Lemonde  
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Charuest**

**IL EST RÉSOLU** d'approuver le procès-verbal de la séance spéciale tenue le 4 mai 2021 tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité

**5. Trésorerie**

**5.1 Approbation des comptes**

**168-2021-05-11**

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette  
APPUYÉE PAR madame la conseillère Sylvie Lemonde**

**IL EST RÉSOLU** d'approuver la liste des chèques émis à compter du 8 avril 2021 jointe à la présente.

**Annexe 1**

En date du 4 mai 2021, des paiements ont été émis pour un total de : 185 743,35 \$

**Annexe 2**

Salaires payés du 21 mars au 18 avril 2021	111 080,46 \$
Dépenses remboursées aux employés	<u>162,29 \$</u>
Salaires et cotisations employeur payés	110 918,17 \$

Adoptée à l'unanimité

**5.2 Délégation de dépenses dépôt des rapports**

Les rapports sur les dépenses autorisées en vertu du règlement de délégation sont déposés en copies aux membres du conseil dont ceux de:

- Philippe De Courval, directeur général
- Eric Brus, contremaître des travaux publics
- Jonathan Garceau, Directeur du Service sécurité incendie
- Sonia Quirion, responsable Loisir, Culture et Vie communautaire

**5.3 Dépôt des états financiers de l'exercice se terminant le 31 décembre 2020 incluant le rapport du vérificateur.**

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2021



No de résolution  
ou annotation

Le rapport financier de l'exercice se terminant le 31 décembre 2020 incluant le rapport du vérificateur est déposé.

**6. Dépôt de comptes rendus**

Les comptes rendus des rencontres des comités suivants sont déposés.

- Comité d'embellissement du 8 avril 2021
- Comité de citoyens en environnement du 20 avril 2021

**7. Rapport des activités des membres du conseil**

**8. Sécurité publique - protection contre les incendies**

**8.1 Modification de la résolution 164-2021-05-04 sur l'acquisition de gyrophares verts et formation**

**169-2021-05-11**

**Considérant** qu'il y a lieu d'apporter des précisions à la résolution 164-2021-05-04 pour l'implantation de l'utilisation des gyrophares verts par les intervenants du Service sécurité incendie de la Municipalité;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Marc-André Desrochers  
APPUYÉE PAR Benoît Bouthillette**

**IL EST RÉSOLU**

- a. d'ajouter au préambule de la résolution 164-2021-05-04 les paragraphes suivants :

***Considérant** que les pompiers qualifiés pour répondre efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence devront se conformer aux lois et règlements notamment au Code de la sécurité routière tel que prescrit;*

***Considérant** que le gouvernement a fourni les balises requises pour l'encadrement de cette mesure et son utilisation;*

***Considérant** que le Service de sécurité incendie de la Municipalité s'engage à fournir le suivi requis par le règlement sur le feu vert clignotant;*

***Considérant** que le Service sécurité incendie émettra une recommandation à l'effet que l'utilisateur a satisfait à chacun des points en lien avec l'utilisation du gyrophare vert et que son dossier d'employé est exempt de toute faute;*

***Considérant** que le conseil municipal émettra une résolution pour chaque pompier ou une lettre signée par la personne à qui l'autorité municipale a délégué par résolution la responsabilité de faire une telle recommandation accompagnée de la copie certifiée conforme de la résolution de l'autorité municipale qui délègue cette responsabilité;*

- b. de modifier les paragraphes a. et b. de la résolution comme suit :

« a. d'autoriser l'implantation de l'utilisation des gyrophares verts par les intervenants du Service sécurité incendie de la Municipalité de Compton;

« b. de permettre au directeur du Service sécurité incendie, monsieur Jonathan Garceau, d'émettre et de signer une lettre de recommandation d'autoriser l'utilisation du feu vert clignotant par les intervenants et d'encadrer son application tel que la loi et ses règlements l'oblige; »

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2021**



No de résolution  
ou annotation

- c. que les libellés des trois autres paragraphes de la résolution demeurent inchangés et deviennent c., d. et e.

Adoptée à l'unanimité

cc : Directeur SSI  
Trésorerie

**8.2 Entente relative à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle en matière de sécurité incendie entre la Régie intermunicipale de prévention et de protection incendie Memphrémagog Est (RIME)**

**170-2021-05-11**

**Considérant** qu'un des objectifs du schéma de couverture de risques incendie consiste à optimiser les ressources consacrées à la sécurité incendie;

**Considérant** que le Conseil a pris connaissance du projet d'entente relative à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle en matière de sécurité incendie entre la Régie intermunicipale de prévention et de protection incendie Memphrémagog Est (RIME)

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Marc-André Desrochers  
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré**

**IL EST RÉSOLU**

- a. d'autoriser le maire, Bernard Vanasse, et le directeur général, Philippe De Courval, ou leurs remplaçants dûment désignés, à signer pour et au nom de la Municipalité, l'entente relative à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle en matière de sécurité incendie entre la Municipalité de Compton et la Régie intermunicipale de prévention et de protection incendie Memphrémagog Est (RIME) dont copie est jointe **en annexe à la présente résolution**;
- b. que ladite entente abroge l'entente intervenue entre la Municipalité de Compton et la Municipalité du Village d'Ayer's Cliff le 3 avril 2012.

Adoptée à l'unanimité

cc : RIME  
Directeur SSI  
Trésorerie

**8.3 Achat de bottes**

**171-2021-05-11**

**Considérant** la nécessité de remplacer les bottes de pompiers 10 ans après la date de fabrication selon les normes de sécurité en vigueur;

**Considérant** qu'il s'agit d'un équipement nécessaire afin d'assurer la sécurité et le travail efficace des pompiers;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Marc-André Desrochers  
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré**

**IL EST RÉSOLU**

- a. d'autoriser l'achat de 8 paires de bottes de pompiers chez le fournisseur 1200 Degrés au coût de 4 080 \$ plus taxes;

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2021**



No de résolution  
ou annotation

- b. que les deniers requis soient puisés à même les disponibilités du budget 2021 du service *Sécurité incendie*.

Adoptée à l'unanimité

cc : 1200 Degrés  
Directeur SSI  
Trésorerie

**9. Hygiène du milieu**

**9.1 Approbation du Règlement no 2021-002-A de la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook**

**172-2021-05-11**

**Considérant** que la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la Région de Coaticook (ci-après la « **RIGDSC** ») a adopté le 19 janvier 2021 le *Règlement numéro 2021-002 (Règlement d'emprunt relatif à l'implantation des cellules numéros 4 et 5 du lieu d'enfouissement technique pour un montant de 1 252 220 \$)*;

**Considérant** que le *Règlement numéro 2021-002* visait à emprunter les sommes nécessaires à la construction des cellules numéros 4 et 5 du lieu d'enfouissement technique;

**Considérant** que la RIGDSC a lancé le 22 février 2021 un appel d'offres pour la construction de ces cellules et a procédé le 18 mars à l'ouverture des soumissions;

**Considérant** que la RIGDSC a statué par résolution, ce 31 mars 2021, qu'aucun contrat ne serait accordé à la suite de cet appel d'offres puisque les prix soumis dépassaient largement les estimations qu'elle avait réalisées au préalable;

**Considérant** qu'il a été décidé de modifier le projet pour que soit construite uniquement la cellule numéro 4 du lieu d'enfouissement technique;

**Considérant** qu'il y a donc lieu de modifier le *Règlement numéro 2021-002* afin que celui-ci porte spécifiquement sur l'implantation de la cellule numéro 4 du lieu d'enfouissement technique;

**Considérant** que le *Règlement numéro 2021-002-A* a été adopté le 14 avril dernier, lequel réduit le projet à la cellule numéro 4 du lieu d'enfouissement technique et révisé son coût à 1 141 925\$;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Réjean Mégré  
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Marc-André Desrochers**

**IL EST RÉSOLU**

**QUE** la Municipalité de Compton approuve le règlement numéro 2021-002-A adopté par la RIGDSC le 14 avril 2021, lequel règlement a été porté à l'attention du conseil municipal.

Adoptée à l'unanimité

cc : Régie  
Trésorerie

**10. Travaux publics**

**10.1 Aménagement extérieur du Pavillon Notre-Dame-des-Prés - Budget**

**173-2021-05-11**

**Considérant** le projet d'aménagement extérieur au Pavillon Notre-Dame-des-Prés, entre autres les stationnements, l'ajout d'un trottoir ainsi que l'aménagement de zones de jardins urbains;

**Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser un budget pour la réalisation des travaux;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Sylvie Lemonde  
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Marc-André Desrochers**

**IL EST RÉSOLU**

- a. d'autoriser un budget maximum de 25 000 \$ net pour la réalisation des travaux d'aménagement extérieurs du Pavillon Notre-Dame-des-Prés;
- b. que les deniers requis soient puisés à même les disponibilités du budget 2021 des immobilisations 2021.

Adoptée à l'unanimité

cc : Responsable LCVC  
Travaux publics  
Trésorerie

**10.2 Remplacement du système d'alarme à la caserne incendie et changement de centrale d'appels**

**174-2021-05-11**

**Considérant** que le système d'alarme à la caserne date de plusieurs années et présente actuellement des anomalies dans son fonctionnement;

**Considérant** l'analyse des deux offres de services reçues;

**Considérant** qu'il y avait lieu de procéder avant la tenue de la présente séance;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jean-Pierre Charuest  
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Benoît Bouthillette**

**IL EST RÉSOLU**

- a. d'entériner l'autorisation de remplacer le système d'alarme à la caserne incendie par G.N. Sécurité au coût de 1 145 \$ plus taxes;
- b. d'entériner l'autorisation de remplacer les services de la centrale de surveillance actuelle par celle de de G.N. Sécurité au coût annuel de 150 \$;
- c. que les deniers requis soient puisés à même les disponibilités du budget 2021 du service *Sécurité incendie*.

Adoptée à l'unanimité

cc : G.N. Sécurité  
Directeur SSI  
Trésorerie

**10.3 Remplacement des systèmes d'alarme au garage municipal et au Pavillon Notre-Dame-des-Prés**



No de résolution  
ou annotation



**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2021



No de résolution  
ou annotation

**175-2021-05-11**

**Considérant** que des anomalies dans le fonctionnement des systèmes d'alarme du garage municipal et du Pavillon Notre-Dame-des-Prés ont été détectées et nécessitent d'être corrigées afin d'être compatibles avec le mode de transmission IP à la centrale de surveillance;

**Considérant** que le remplacement des systèmes a dû être effectué avant la tenue de la présente séance;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jean-Pierre Charuest  
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Benoît Bouthillette**

**IL EST RÉSOLU**

- a. d'entériner l'autorisation de remplacer le système d'alarme au garage municipal par G.N. Sécurité au coût de 1 400 \$ plus taxes incluant le service de surveillance annuel;
- b. d'entériner l'autorisation de remplacer le système d'alarme au Pavillon Notre-Dame-des-Prés par G.N. Sécurité au coût de 1 470 \$ plus taxes incluant le service de surveillance annuel;
- c. que les deniers requis pour le système du garage municipal soient puisés à même les disponibilités du budget 2021 du service *Voirie municipale*;
- d. que les deniers requis pour le système du Pavillon Notre-Dame-des-Prés soient puisés à même les disponibilités du budget 2021 du service *Centre communautaire*

Adoptée à l'unanimité

cc : G.N. Sécurité  
Travaux publics  
Trésorerie

**10.4 Achat d'une camionnette 2021**

**176-2021-05-11**

**Considérant** qu'une camionnette du Service des travaux publics doit être remplacée;

**Considérant** la demande de soumissions auprès de quatre concessionnaires;

**Considérant** l'analyse des soumissions reçues;

**SUR PROPOSITON DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette  
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Charuest**

**IL EST RÉSOLU**

- a. d'autoriser l'achat d'une camionnette de marque Chevrolet K1500 Crew cab custom 2021 chez Thibault Chevrolet Buick GMC de Sherbrooke au coût de 40 207\$ plus taxes;
- b. que les deniers requis soient puisés à même les disponibilités du budget des immobilisations 2021 de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

cc : Thibault Chevrolet Buick GMC

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2021

Travaux publics  
Trésorerie

**10.5 Achat de géotextile et peinture de marquage**

**177-2021-05-11**

**Considérant** les travaux prévus de drainage, reconstruction et remplacement de ponceaux aux chemins municipaux;

**Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser l'achat de matériel;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jean-Pierre Charuest**  
**APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré**

**IL EST RÉSOLU**

- a. d'autoriser l'achat de membrane géotextile ainsi que de la peinture de marquage chez Rona J. Anctil au coût de 18 424,44 \$ plus taxes;
- b. que les deniers requis soient puisés à même les disponibilités du budget 2021 du service *Voirie municipale*.

Adoptée à l'unanimité

cc : Groupe Anctil  
Travaux publics  
Trésorerie

**11. Loisirs, culture et vie communautaire**

**11.1 Entente avec Acti-Sport – Projet À la découverte sportive du Récré-O-Parc**

**178-2021-05-11**

**Considérant** la recommandation du Comité loisirs à l'effet d'offrir une programmation d'activités au Récré-O-Parc durant la saison estivale et ainsi permettre aux citoyens de profiter au maximum des installations;

**Considérant** que l'équipe d'entraîneurs professionnels d'Acti-Sports offre des services d'animation pour différentes disciplines sportives et la fourniture du matériel pour la présentation des activités;

**Considérant** que l'obtention d'une bourse de 650 \$ via le Conseil sport loisir de l'Estrie pour la tenue de la *Journée nationale du sport et de l'activité physique* a été confirmée;

**Considérant** que le lancement de cette programmation a eu lieu la fin de semaine précédant la présente séance, soit les 7, 8 et 9 mai;

**Considérant** que l'achat de matériel pour certaines activités sportives a dû être réalisé avant la tenue de la présente séance;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Marc-André Desrochers**  
**APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Benoît Bouthillette**

**IL EST RÉSOLU**

- a. d'autoriser le directeur général à signer pour et au nom de la Municipalité l'entente entre Acti-Sports et la Municipalité pour l'animation de chaque



**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2021**



No de résolution  
ou annotation

activité sportive de la programmation décrite à l'entente jointe **en annexe à la présente résolution;**

- b. d'entériner l'achat de ballons pour différents sports ainsi qu'un filet de basketball chez Canadian Tire au montant de 445.72 \$ plus taxes;
- c. d'entériner l'achat de matériel pour le Pickelball (filet, balles et raquettes) chez Distribution sports Loisirs au montant de 614,10 \$ plus taxes;
- d. que les deniers requis pour couvrir les frais de l'entente avec Acti-Sports, soit un montant de 1 567,50 \$ plus taxes, soient puisés à même les disponibilités du budget 2021 du service *Loisirs et Culture*, étant entendu qu'une partie des dépenses soit couverte par la bourse reçue;

Adoptée à l'unanimité

cc : Acti-Sports  
Responsable LCVC  
Trésorerie

### **11.2 L'éveil - Demande de commandite**

**179-2021-05-11**

**Considérant** que l'organisme l'Éveil est une ressource communautaire en santé mentale de la MRC de Coaticook qui vise le maintien et la réinsertion dans la communauté des personnes qui ont des difficultés d'ordre émotionnel ou des problèmes liés à la santé mentale;

**Considérant** que l'organisme, via un projet récréotouristique intitulé *12 jours en juin 2021*, qui consiste en une marche de 212 km en 12 jours sur la *Voie des Pèlerins*, offre une commandite sous forme de visibilité promotionnelle tout au long du parcours;

**Considérant** que le Conseil souhaite soutenir l'organisme dans sa mission auprès de la clientèle de son territoire;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Sylvie Lemonde  
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Charuest**

### **IL EST RÉSOLU**

- a. d'autoriser de verser un montant de 500 \$, à l'organisme l'Éveil, à titre de commandite sous forme de visibilité;
- b. que les deniers requis soient puisés à même les disponibilités du budget 2021 du service *Autres - administration générale*.

Adoptée à l'unanimité

cc : L'Éveil  
Responsable LCVC  
Trésorerie

### **11.3 Offre de promotion touristique par Tourisme Coaticook**

**180-2021-05-11**

**Considérant** que la brochure touristique habituelle produite par Tourisme Coaticook a été remplacée par une visibilité web sous forme de vidéo promotionnelle touristique de la Municipalité ainsi que la prise de photos à différentes saisons;

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2021



No de résolution  
ou annotation

**Considérant** que ce visuel sera publié sur le site web et les réseaux sociaux de Tourisme Coaticook et nous sera remis pour utilisation municipale;

**SUR PROPOSITON DE madame la conseillère Sylvie Lemonde  
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Charuest**

**IL EST RÉSOLU**

- a. d'accepter l'offre de Tourisme Coaticook pour la production de 3 vidéos ainsi que la prise de photos sur 2 ou 3 saisons et un article de blogue, au montant de 1 500 \$ plus taxes;
- b. que les deniers requis soient puisés à même les disponibilités du budget 2021 du service *Tourisme*.

Adoptée à l'unanimité

cc : Tourisme Coaticook  
Responsable LCVC  
Trésorerie

**11.4 Entente de diffusion d'animation théâtrale par le Chemin des Cantons.**

**181-2021-05-11**

**Considérant** que l'organisme *Le Chemin des Cantons* a mis sur pied avec l'équipe *de Traces et Souvenances* une pièce de théâtre interactive mettant en valeur l'histoire et les étapes du Chemins des Cantons;

**Considérant** que cet événement, en plus d'être un divertissement, a pour but de mettre de l'avant le *Chemin des Cantons*, sa thématique et ses étapes;

**Considérant** que la pièce de théâtre se tiendra les 8 et 22 août 2021;

**Considérant** qu'une entente doit être signée entre la Municipalité et la corporation de gestion du *Chemin des Cantons* établissant les responsabilités de chacune des parties pour mener à bien l'événement et dont copie est jointe en annexe à la présente résolution;

**SUR PROPOSITON DE madame la conseillère Sylvie Lemonde  
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Marc-André Desrochers**

**IL EST RÉSOLU**

- a. d'autoriser le directeur général à signer pour et au nom de la Municipalité l'entente concernant la diffusion de l'animation théâtrale développée par le *Chemin des Cantons* en partenariat avec la compagnie de théâtre *Les Productions Traces et souvenances*;
- b. d'autoriser le versement d'un montant net de 447 \$ advenant l'annulation pour un cas de bris, travaux de dernière minute ou acte divin;
- c. que les deniers requis soient puisés à même les disponibilités du budget 2021 du service *Loisirs et Culture*.

Adoptée à l'unanimité

cc : Chemin des Cantons  
Responsable LCVC  
Trésorerie



No de résolution  
ou annotation

**12. Environnement, urbanisme et développement**

**12.1 Dépôt du procès-verbal de la rencontre du Comité consultatif d'urbanisme tenue le 19 avril 2021**

Le procès-verbal de la rencontre du Comité consultatif d'urbanisme tenue le 19 avril 2021 est déposé.

**12.2 Demande d'exclusion de la zone verte**

**182-2021-05-11**

**Considérant** la demande d'exclusion de la zone verte reçue le 29 mars 2021 visant le lot 1 803 283 du cadastre du Québec;

**Considérant** que le lot visé par la demande est situé dans la zone agricole A-13;

**Considérant** que l'immeuble visé par la demande est contigu au périmètre urbain et à la zone C-13;

**Considérant** que la résidence du demandeur, lot 2 354 895 est contiguë au terrain visé par la demande et est située dans la zone C-13;

**Considérant** que la zone C-13 autorise des commerces contraignants et qu'il y a de l'espace pour entreposer la machinerie d'excavation;

**Considérant** que la municipalité dispose d'espaces en zone blanche pour satisfaire le demandeur ;

**Considérant** la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jean-Pierre Charuest  
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Benoît Bouthillette**

**IL EST RÉSOLU** de refuser la demande d'exclusion de la zone verte visant le lot 1 803 283 du cadastre du Québec.

Adoptée à l'unanimité

cc : Demandeur  
Urbanisme et réseaux

**13. Mise en valeur du territoire**

**14. Administration**

**14.1 Congrès de l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec (ADGMQ)**

**183-2021-05-11**

**Considérant** la tenue du Congrès annuel de l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec (ADGMQ) les 10 et 11 juin 2021 auquel monsieur Philippe De Courval souhaite participer;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Sylvie Lemonde  
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Charuest**

**IL EST RÉSOLU**

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2021**



No de résolution  
ou annotation

- a. d'autoriser l'inscription de monsieur Philippe De Courval au congrès de l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec (ADGMQ) qui doit se tenir les 10 et 11 juin 2021;
- b. que les deniers requis pour l'inscription, soit un montant de 595\$ plus les taxes applicables soient puisés à même les disponibilités du budget 2021 du service *Administration générale*.

Adoptée à l'unanimité

cc : Trésorerie

**14.2 Système téléphonique - ajout de l'option d'enregistrement des appels**

**184-2021-05-11**

**Considérant** que dans un objectif de sensibilisation de la clientèle et de formation du personnel lors de certains appels téléphoniques reçus, une option additionnelle peut être ajoutée au système téléphonique pour permettre l'enregistrement des appels;

**Considérant** qu'un message avisant la clientèle d'une telle mesure sera ajoutée lors de la réception des appels;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jean-Pierre Charuest  
APPUYÉE PAR madame la conseillère Sylvie Lemonde**

**IL EST RÉSOLU**

- a. d'autoriser l'ajout de l'option d'enregistrement d'appels par PC Expert au coût de 10 \$ par mois par poste téléphonique, pour 2 postes, à compter du mois de mai jusqu'au 31 décembre 2021;
- b. que les deniers requis, soit un montant net de 168 \$, soient puisés à même les disponibilités du budget 2021 du service *Administration générale*.

Adoptée à l'unanimité

cc : PC Expert  
Trésorerie

**14.3 Servitude en faveur d'Hydro-Québec et Bell Canada – Partie des lots 1 802 281 et 1 802 282**

**185-2021-05-11**

**Considérant** que la Municipalité a signé une entente d'établissement de servitude pour des lignes électriques et de télécommunication en faveur de HYDRO-QUEBEC et BELL CANADA en janvier 2020, en vue de créer une servitude d'utilité publique sur une partie de l'immeuble détenu par la Municipalité et étant connu et désigné comme les lots 1 802 281 et 1 802 282 du Cadastre du Québec, (*ces lots pouvant faire l'objet d'une opération cadastrale*) circonscription foncière de Sherbrooke;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jean-Pierre Charuest  
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Benoît Bouthillette**

**IL EST RÉSOLU**

- a. **QUE** la Municipalité accorde une servitude d'utilité publique à HYDRO-QUEBEC et BELL CANADA contre une partie des lots 1 802 281 et 1 802 282 Cadastre du Québec appartenant à la Municipalité (*ces lots pouvant faire l'objet d'une opération cadastrale*);

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2021**



No de résolution  
ou annotation

- b. **QUE** le projet d'acte de servitude soumis à cette assemblée, est dûment approuvé par la présente;
- c. **QU'UN** membre de l'étude des *Notaires Beauchamp, Cyr Inc.* soit autorisé à signer pour et au nom de la Municipalité, l'acte de servitude à intervenir en faveur de HYDRO-QUEBEC et BELL CANADA ainsi que tout autre document approprié nécessaire pour donner effet à la présente résolution ou aux dispositions desdits actes.

Adoptée à l'unanimité

cc : Beauchamp, Cyr inc.

**14.4 Contrat d'entretien et support sur le logiciel et licences de numérisation *File Director***

**186-2021-05-11**

**Considérant** le système de numérisation des archives est maintenant en place depuis plus d'un an;

**Considérant** que le support et des mises à jour du logiciel doivent être réalisés de façon à maintenir opérationnelle la gestion des archives numérisées et à numériser;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jean-Pierre Charuest  
APPUYÉE PAR madame la conseillère Sylvie Lemonde**

**IL EST RÉSOLU**

- a. d'autoriser le contrat d'entretien et de support du logiciel *File Director* ainsi que des licences avec Binatex inc. selon la soumission no 203379 au montant de 2 844,35 \$ plus taxes pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2021 au 30 avril 2022;
- b. d'autoriser le remaniement d'un montant de 2 000 \$ du poste 02 14000 414 – informatique greffe au poste 02 14000 410 – services professionnels greffe;
- c. que les deniers requis, soit un montant net de 1 991 \$ soient puisés à même les disponibilités du budget 2021 du service *Greffe*
- d. que les deniers requis, soit un montant net de 995,21\$ soient puisés à même les disponibilités du budget 2022 du service *Greffe*.

Adoptée à l'unanimité

cc : Binatex inc.  
Trésorerie

**14.5 Ecole La Frontalière – demande d'aide financière**

**187-2021-05-11**

**Considérant** la demande de soutien financier de La Frontalière dans le cadre du Gala Méritas 2021;

**Considérant** que le Conseil municipal souhaite contribuer à la motivation des élèves et la reconnaissance de leur travail méritoire;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Sylvie Lemonde  
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Charuest**

**IL EST RÉSOLU**

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2021**



No de résolution  
ou annotation

- a. d'accorder une contribution financière de 225\$ à l'école secondaire La Frontalière aux fins de soutenir la réussite scolaire des jeunes de la région de Coaticook en accordant des bourses de mérite;
- b. que les deniers nécessaires soient puisés à même les disponibilités du budget 2021 du service *Autres – administration générale*.

Adoptée à l'unanimité

cc : Trésorerie

**14.6 Contrat d'entretien et d'inspection de l'ascenseur à l'hôtel de ville**

**188-2021-05-11**

**Considérant** qu'il y a lieu de maintenir l'ascenseur à l'hôtel de ville fonctionnel et sécuritaire pour ses usagers;

**Considérant** que l'année de garantie est maintenant à terme;

**Considérant** la demande de prix auprès de deux entreprises spécialisées;

**Considérant** qu'une seule offre de service a été reçue;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jean-Pierre Charuest  
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré**

**IL EST RÉSOLU**

- a. d'octroyer le contrat d'entretien et d'inspection de l'ascenseur de l'hôtel de ville à Ascenseur de l'Estrie au coût de 960 \$ plus taxes par année durant 5 ans pour l'entretien de base et 144 \$ plus taxes par année durant 5 ans pour la prise d'appels à une centrale;
- b. que les deniers requis soient puisés à même les disponibilités du budget 2021 du service *Autres – administration générale*;
- c. d'autoriser le directeur général à signer la proposition de service No AE210401HGN.

Adoptée à l'unanimité

cc : Ascenseur de l'Estrie  
Travaux publics  
Trésorerie

**15. Ressources humaines**

**15.1 Rémunération du personnel électoral**

**189-2021-05-11**

**Considérant** l'arrivée des élections municipales, il est nécessaire de réviser la rémunération payable au personnel électoral;

**Considérant** que le paiement d'une rémunération basée sur les heures effectuées respecte le temps vraiment passé à travailler pour le président d'élection et respecte les principes des normes du travail ;

**Considérant** que les employés municipaux lorsqu'ils travaillent pour le président d'élection ne sont pas liés ni par une convention collective ni par toute autre entente



**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2021**



No de résolution  
ou annotation

de travail et qu'il y a lieu de définir un tarif juste et équitable afin d'intéresser les gens à travailler pour qu'on puisse bien réussir cet exercice démocratique;

**Considérant** que le conseil est d'avis qu'il est équitable de payer une rémunération équivalente à celle prévue pour le personnel électoral provincial;

**Considérant** que le tarif soit en vigueur pour l'élection générale du 7 novembre 2021, qu'il s'applique tant pour les élections que pour d'éventuels référendums qu'à compter de la publication de l'avis d'élection ou du référendum jusqu'à la fin des opérations;

**Considérant** les modifications apportées à la *Loi* en raison de la pandémie, occasionnant un prolongement des heures des bureaux de vote;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jean-Pierre Charuest**  
**APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Benoît Bouthillette**

**IL EST RÉSOLU**

- a. que la rémunération payable pour le personnel électoral soit adoptée, basée sur les heures réelles effectuées, les fonctions effectivement occupées, le tout **selon l'annexe jointe à la présente;**
- b. que pour les postes de président et secrétaire d'élection les heures imputables aux travaux liés au processus électoral puissent être comptabilisées dans la semaine normale de travail, sans s'y restreindre, le tout au taux élection;
- c. que l'employé régulier qui occupe une fonction décrite ci-haut durant ses heures normales de travail, soit rémunéré selon la fonction occupée;
- d. que les heures effectuées dans le cadre des fonctions indiquées ci-haut soient comptabilisées de façon distincte, en surplus de la semaine de travail et qu'elles ne puissent pas occasionner de temps supplémentaire pour un employé régulier;
- e. que les heures de formation du personnel requis soient rémunérées au même tarif que celui pour la fonction occupée;
- f. qu'aucun frais de déplacement ne soit autorisé sauf en cas d'exception;
- g. que le président d'élection soit autorisé à payer 2 repas durant les heures de travail prévues les journées de vote, selon les dispositions énoncées à l'article 7 de l'annexe 7 du Recueil;
- h. que le président d'élection soit autorisé à fournir au personnel d'élection des rafraichissements et des collations;
- i. que les salaires du personnel d'élection soient payables dans la semaine suivant le travail effectué ou en un seul montant à la fin des opérations électorales ou référendaires;
- j. d'autoriser les remaniements budgétaires ci-bas décrits pour réaffecter certaines dépenses afin de pallier au dépassement de budget dans le service du Greffe :

<b>Du poste budgétaire :</b>		
02 14000 141 – salaires greffe	3 692 \$	
02 14000 200 – DAS greffe	628 \$	
02 14000 493 – aliments greffe	500 \$	
02 14000 690 – autres - greffe	1 050 \$	
<b>Au poste budgétaire :</b>		
02 14000 670 – fournitures – greffe		2 041 \$

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2021**



No de résolution  
ou annotation

02 13000 414 – informatique administration		3 086 \$
02 13000 423 – assurances responsabilité civile administration		656 \$
02 13000 690 – administration autres		87 \$
<b>Total</b>	<b>5 870 \$</b>	<b>5 870 \$</b>

- k. que les deniers requis soient puisés à même les disponibilités du budget 2021 du service *Greffe*.

Adoptée à l'unanimité

c.c. Trésorerie

**15.2 Nomination des représentants de secteurs au Comité de relations de travail**

**190-2021-05-11**

**Considérant** qu'il y a lieu de nommer les représentants de secteurs sur le Comité des relations de travail;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jean-Pierre Charuest  
APPUYÉE PAR madame la conseillère Sylvie Lemonde**

**IL EST RÉSOLU**

- a. de nommer madame Jacinthe Fecteau, représentante des cols blancs selon l'article 1.04.02 du Recueil, et monsieur Roger Dubois, représentant des cols bleus selon l'article 1.04.02 du Recueil;
- b. que la présente nomination est en vigueur pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 30 août 2021.

Adoptée à l'unanimité

cc : Représentants

**15.3 Embauche d'un pompier volontaire**

**191-2021-05-11**

**Considérant** la campagne de recrutement pour les postes de pompier à temps partiel sur appel (pompier volontaire);

**Considérant** le besoin de 4 pompiers supplémentaires pour atteindre un seuil efficace et pour assurer la relève;

**Considérant** que le candidat est à l'embauche de la MRC de Coaticook au poste de technicien en prévention incendie;

**Considérant** que le candidat possède une bonne connaissance du territoire;

**Considérant** que le candidat offre beaucoup de disponibilité pour s'impliquer au sein de la brigade;

**Considérant** que le candidat habite dans un rayon de 12 km;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Marc-André Desrochers  
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré**

**IL EST RÉSOLU**

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2021**



No de résolution  
ou annotation

- a. d'autoriser l'embauche de monsieur Émile Rivard au poste de pompier volontaire conditionnellement à la réussite d'un examen médical de pré-embauche;
- b. que la rémunération de M. Rivard soit le taux horaire du niveau pompier non formé figurant au Recueil de gestion des ressources humaines;
- c. que M. Rivard soit soumis à une période de probation, laquelle est plus amplement décrite à la section 4.05 du Recueil de gestion des ressources humaines;
- d. que les conditions de travail de M. Rivard soient celles prévues au Recueil de gestion des ressources humaines actuellement en vigueur.

Adoptée à l'unanimité

cc : M. Émile Rivard  
Directeur SSI  
Trésorerie

16. Règlements

**16.1 Dépôt du certificat établissant le résultat de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter - Règlement d'emprunt n° 2021-179**

Le certificat établissant le résultat de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter en lien avec le Règlement d'emprunt no 2021-179 décrétant une dépense de 571 300 \$ et un emprunt de 571 300 \$ pour la construction d'une structure pour l'entreposage de sable et de sels est déposé.

**16.2 Avis de motion – Projet de règlement modifiant le Règlement n° 2018-158 sur la politique de gestion contractuelle**

**192-2021-05-11**

**Avis de motion** est donné par monsieur le conseiller Jean-Pierre Charuest qu'un règlement modifiant le Règlement no 2018-158 sur la politique de gestion contractuelle sera présenté pour adoption lors d'une séance ultérieure du Conseil.

**16.3 Dépôt du Projet de règlement n° 2018-158-2.21 modifiant le Règlement n° 2018-158 sur la politique de gestion contractuelle**

**193-2021-05-11**

Monsieur le conseiller Jean-Pierre Charuest dépose le Projet de règlement n° 2018-158-2.21 modifiant le Règlement no 2018-158 sur la politique de gestion contractuelle.



---

---

**Règlement n° 2018-158-2.21 modifiant le  
Règlement n° 2018-158 sur la politique de  
gestion contractuelle**

---

---

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2021**



No de résolution  
ou annotation

**Considérant** que le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation demande de modifier les règlements sur la gestion contractuelle pour introduire une clause relative aux achats locaux;

**Considérant** que le conseil de la municipalité de Compton juge à propos de modifier son règlement en conséquence;

**Considérant** qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 11 mai 2021;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est par le présent règlement décrété ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2**

Le présent règlement est identifié par le n° 2018-158-2.1 et sous le titre *Règlement n° 2018-158-2.21 modifiant le règlement n° 2018-158 sur la politique de gestion contractuelle*;

**Article 3**

L'article 7 – CLAUSES DE PRÉFÉRENCE du Règlement no 2018-158 est modifié par les articles suivants :

**L'article 7.1 – Achats locaux**

**7.1.1 Territoire municipal**

*La municipalité peut octroyer un contrat visé à l'article 6, dont la valeur n'excède pas 49 999\$, à un fournisseur ayant son établissement sur le territoire de la municipalité de Compton, n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 3 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur à la municipalité.*

*La municipalité peut octroyer un contrat visé à l'article 6, dont la valeur excède 49 999\$, mais n'excède pas le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique tel que décrété par le ministre des Affaires municipales des régions et de l'Occupation du territoire, à un fournisseur ayant son établissement sur le territoire de la municipalité de Compton, n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 1 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur à la municipalité.*

**7.1.2 Territoire provincial**

*La municipalité peut octroyer un contrat visé à l'article 6, dont la valeur n'excède pas le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique tel que décrété par le ministre des Affaires municipales des régions et de l'Occupation du territoire à un fournisseur ayant son établissement sur le territoire du Québec, n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 3% de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur au territoire du Québec.*

**Article 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
Projet  
Bernard Vanasse  
Maire

\_\_\_\_\_  
Projet  
Philippe De Courval, M.A., OMA  
Secrétaire-trésorier  
Directeur général



No de résolution  
ou annotation

**16.4 Avis de motion – Projet de règlement concernant le contrôle et la garde responsable des animaux**

**194-2021-05-11**

**Avis de motion** est donné par monsieur le conseiller Réjean Mégré qu'un règlement concernant le contrôle et la garde responsable des animaux sera présenté pour adoption lors d'une séance ultérieure du Conseil.

**16.5 Dépôt du Projet de règlement n° 2021-180 concernant le contrôle et la garde responsable des animaux**

**195-2021-05-11**

Monsieur le conseiller Réjean Mégré dépose le Projet de règlement n° 2021-180 concernant le contrôle et la garde responsable des animaux – RM410



---

---

**Règlement n° 2021-180 concernant le contrôle et la garde responsable des animaux – RM410**

---

---

**Considérant** que le 13 juin 2018, l'Assemblée nationale a adopté la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002), permettant au gouvernement d'établir des normes relatives à l'encadrement et à la possession de chiens et les pouvoirs des municipalités locales ;

**Considérant** que le 4 décembre 2019, le gouvernement du Québec a publié le Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (décret 1162-2019), lequel est entré en vigueur le 3 mars 2020 ;

**Considérant** que ce règlement est applicable partout au Québec et ce sont les municipalités locales qui sont chargées de son application sur leur territoire ;

**Considérant** que le Conseil de la Municipalité de Compton désire règlementer les animaux sur son territoire ;

**Considérant** que la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) confère une compétence aux municipalités locales en matière de nuisances, de paix, d'ordre public, de bien-être général et de sécurité de leur population ;

**Considérant** que le règlement provincial d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* confère de nouvelles responsabilités aux municipalités en la matière ;

**Considérant** que les municipalités desservies par la Sûreté du Québec s'entendent pour adopter des règlements uniformisés pour en faciliter l'application par cette dernière ;

**Considérant** qu'afin de conserver cette uniformisation, les municipalités ne devraient pas amender les articles du présent règlement sans concertation préalable de l'ensemble de celles-ci, soient :

Article 2.3.1                      *Chien laissé seul*  
Article 2.3.9                      *Contention*

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2021**



No de résolution  
ou annotation

Article 2.3.10	Collier
Article 2.3.11	Muselière
Article 2.3.12	Transport d'animaux
Article 2.4.1	Normes de garde d'un animal
Article 2.4.2	Animal errant
Article 2.4.4	Animal tenu en laisse à l'extérieur des limites de son terrain
Article 2.4.5	Animal gênant le passage des gens
Article 2.4.6	Transport d'un animal
Article 2.4.7	Gardien d'âge mineur
Article 3.12	Événement
Article 3.16	Nuisances particulières causées par les chiens

**Considérant** qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 11 mai 2021;

**Considérant** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

**Considérant** que ce projet de règlement était disponible pour consultation, 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;

**Considérant** que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, C-27.1) ;

**Considérant** que le secrétaire-trésorier a mentionné l'objet dudit règlement et sa portée, séance tenante ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est par le présent règlement décrété ce qui suit :

**Section 1 - Dispositions déclaratoires et interprétatives**

**Article 1.1           Préambule et définitions**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le **présent règlement** le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) l'expression « **aire de jeux** » désigne la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire ;
- 2) l'expression « **animal agricole** » désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole ;
- 3) l'expression « **animal errant** » désigne tout animal domestique qui n'est pas tenu en laisse, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qui n'est pas sur le terrain de son gardien ;
- 4) l'expression « **animal sauvage** » désigne un animal exclu de la liste des animaux autorisés au **présent règlement** ;

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2021**



No de résolution  
ou annotation

- 5) l'expression « **autorité compétente** » désigne tout membre du Service de police desservant la Municipalité et tout fonctionnaire autorisé ;
- 6) l'expression « **bâtiment principal** » désigne un bâtiment servant à un ou plusieurs usages principaux sur le terrain sur lequel il est érigé ;
- 7) le mot « **chatterie** » désigne le bâtiment dans lequel sont gardés des chats ;
- 8) le mot « **chenil** » désigne le bâtiment dans lequel sont gardés des chiens ;
- 9) l'expression « **chien d'assistance** » désigne un chien dressé ou en formation, incluant la période initiale où il est confié à une famille pour des fins de socialisation, dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé, ou est en formation à cette fin, par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;
- 10) le mot « **contrôleur** » désigne outre un agent de la paix et le fonctionnaire nommé par résolution du Conseil, toute personne avec laquelle la Municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement et à assurer le respect du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, et ce, conformément à l'article 63 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) et à l'article 6 de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002) ;
- 11) l'expression « **enclos extérieur** » désigne une enceinte fermée dans laquelle un ou plusieurs animaux peuvent être mis en liberté et conçue de façon à ce que l'animal ne puisse en sortir ;
- 12) l'expression « **évaluation comportementale** » désigne l'examen de l'état et de la dangerosité d'un chien par un médecin vétérinaire conformément au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (c. P-38.002, a. 1, 2<sup>e</sup> al.);
- 13) l'expression « **famille d'accueil** » désigne un lieu où sont gardés temporairement des animaux autorisés au **présent règlement** en convalescence ou en période de sevrage en vue de leur adoption. Les animaux appartenant à la famille d'accueil sont par ailleurs visés par les dispositions du **présent règlement** ;
- 14) le mot « **fourrière** » désigne un lieu où sont recueillis des chats ou des chiens errants ou abandonnés par leur gardien. Le but visé est de favoriser la reprise en charge de l'animal par son gardien ou à défaut, l'adoption, c'est-à-dire le transfert vers un autre lieu de garde, ou l'euthanasie par l'exploitant ou par un tiers ;

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2021**



No de résolution  
ou annotation

- 15) le mot « **gardien** » désigne une personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal. La personne qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal est présumée en avoir la garde. Lorsque l'autorité compétente a la garde de l'animal, le mot « **gardien** » fait référence à son propriétaire ou son gardien habituel pour toute obligation, mesure ou norme de garde ainsi que pour le paiement des frais ;
- 16) l'expression « **lieu d'élevage** » se définit comme l'endroit où se fait la reproduction d'un animal en vue de sa vente. L'élevage peut inclure le dressage d'un animal ;
- 17) le mot « **parc** » signifie tout terrain géré ou appartenant à la Municipalité sur lequel est aménagé un parc, un parc canin, un îlot de verdure, une zone écologique, un sentier multifonctionnel, qu'il soit aménagé ou non ;
- 18) l'expression « **parc canin** » signifie tout terrain appartenant à la Municipalité où est aménagé un enclos destiné à permettre aux chiens de circuler librement sans être tenus en laisse et identifié à cette fin ;
- 19) le mot « **pension** » désigne un établissement où sont nourris et logés temporairement des chats et des chiens, contre rémunération ;
- 20) l'expression « **place publique** » désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc canin, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès ;
- 21) l'expression « **poulailler** » désigne le bâtiment fermé où l'on garde des poules pondeuses ;
- 22) le mot « **refuge** » désigne un lieu supervisé par un organisme à but non lucratif où sont recueillis temporairement des animaux autorisés, errants ou abandonnés par leur gardien. Le but visé est de favoriser la reprise en charge de l'animal par son gardien ou à défaut, l'adoption c'est-à-dire le transfert vers un autre lieu de garde, ou l'euthanasie par l'exploitant ou par un tiers. Un permis de refuge doit être délivré par le MAPAQ ;
- 23) le mot « **remise** » désigne un bâtiment accessoire, dépendant, détaché, destiné à améliorer l'utilité et la commodité du bâtiment principal situé sur le même terrain et servant à remiser principalement des choses. Une remise ne doit pas servir au stationnement ni au remisage de véhicules automobiles ;
- 24) **Omis intentionnellement**
- 25) l'expression « **unité d'occupation** » signifie un local formé d'une pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et communicantes, y compris ses dépendances et le terrain où est situé cette unité dont le gardien de l'animal est propriétaire, locataire ou occupant ;
- 26) l'expression « **zone agricole permanente** » désigne la partie du territoire de la municipalité reconnue par Décret du gouvernement ou par inclusion conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ c. P-41.1) ;



**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2021**



No de résolution  
ou annotation

- 27) l'expression « **zone blanche** » désigne la partie du territoire de la municipalité qui est située à l'extérieur de la zone agricole permanente.

**Article 1.2 Entente et fonctionnaire désigné**

Conformément à l'article 63 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) et à l'article 6 de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002), la Municipalité peut conclure une entente avec toute personne pour l'autoriser à appliquer un règlement de la Municipalité concernant les animaux et à assurer le respect du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

En vertu de l'article 14 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, la Municipalité désignera, par résolution, une personne responsable de l'exercice des pouvoirs dévolus à la Municipalité et prévus à la Section III dudit règlement et à la Section 4 - Chien constituant un risque pour la santé ou la sécurité publique du **présent règlement**.

**Article 1.3 Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens**

Conformément à l'article 7 de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* toute disposition du **présent règlement** incompatible ou moins sévère que celles prévues par un règlement pris par le gouvernement du Québec en application de cette loi est réputée modifiée et remplacée par celle établie par ledit règlement.

**Section 2 - Dispositions générales relatives à la garde des animaux**

**Sous-section 1 - Animaux autorisés**

**Article 2.1.1 Animaux autorisés**

Seule la garde en captivité dans une unité d'occupation des animaux suivants est autorisée dans les limites de la Municipalité à moins que l'un d'entre eux ne soit ou ne devienne énuméré à l'annexe 1 de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) :

- 1) les animaux nés en captivité des espèces suivantes :
  - a) mammifères et poissons : chiens, chats, petits rongeurs de compagnie (souris et rats sélectionnés par l'homme), cochons d'Inde, lapins, gerbilles, hamsters, chinchillas, furets, degus, gerboises et poissons d'aquarium ;
  - b) oiseaux : perruches calopsittes (cockatiels), perruches ondulées, inséparables, pinsons, canaris (serins), tourterelles, colombes, psittacidés, roselins et autres oiseaux de cage connus.
- 2) tous les reptiles, sauf :
  - a) les crocodiliens ;
  - b) les lézards venimeux et ceux dont la longueur à maturité excède 1 mètre ;
  - c) les tortues marines ainsi que la tortue verte à oreilles rouges ;

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2021**



No de résolution  
ou annotation

- d) les serpents venimeux et ceux dont la longueur à maturité excède 1 mètre.
- 3) tous les amphibiens, à l'exception des amphibiens venimeux ou toxiques ;
- 4) les animaux agricoles situés en zone agricole permanente ou en zone blanche, aux endroits autorisés par les règlements d'urbanisme ou lors d'une exposition, un concours ou une foire agricole ;

Malgré le premier alinéa du présent article, il est également permis de garder en captivité dans l'un ou l'autre des endroits suivants des animaux autres que ceux spécifiquement autorisés :

- 1) un établissement vétérinaire, pourvu que l'animal soit sous la garde d'un vétérinaire ;
- 2) un établissement d'enseignement ou un centre de recherche lorsque l'animal est gardé à des fins de recherche, d'étude ou d'enseignement ;
- 3) un zoo dûment autorisé par permis et accrédité par l'AZAC (Aquariums et zoos accrédités du Canada) ou un endroit autorisé par les règlements d'urbanisme où sont gardés les animaux en captivité dont leur conservation sert uniquement à des fins pédagogiques, éducatives ou d'exposition.

**Article 2.1.2      Infraction**

Il est interdit à toute personne de garder, de donner, de vendre ou d'offrir en vente sur le territoire de la Municipalité un animal autre que ceux énumérés à l'article **2.1.1** de la **présente section**.

La présente interdiction ne s'applique pas aux animaleries ou autres établissements commerciaux dont l'usage à ces fins est autorisé par les règlements d'urbanisme dans la mesure où le commerçant affiche clairement et visiblement sur l'unité dans laquelle se trouve l'animal que ce dernier est un animal non autorisé à être gardé en captivité sur le territoire de la Municipalité. Constitue une infraction le fait pour un commerçant de ne pas respecter le présent alinéa.

**Sous-section 2 – Nombre de chats et de chiens autorisés et stérilisation**

**Article 2.2.1      Nombre de chats et de chiens autorisés dans une unité d'occupation**

Il est interdit de garder, dans une unité d'occupation :

- 1) Plus de trois (3) chiens ;
- 2) Plus de trois (3) chats ;
- 3) Plus de neuf (9) animaux domestiques toutes espèces confondues, sauf les poissons et les oiseaux qui sont exclus du calcul.

Nonobstant le paragraphe 3, les personnes qui détiennent plus de 9 animaux dans une unité d'occupation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont exemptées de l'application du présent paragraphe pour la durée de vie de ces animaux.

Le présent article ne permet pas de déroger à tout bail, règlement d'immeuble ou règlement de copropriété interdisant les animaux.

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2021**



No de résolution  
ou annotation

Le présent article ne s'applique par à un chenil, une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou tout organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, c. B-3.1)

**Article 2.2.2 Exception**

Le gardien d'une chatte ou d'une chienne qui met bas doit dans les 120 jours suivant la mise bas disposer des chatons ou des chiots pour se conformer au présent règlement. L'article 2.2.1 ne s'applique pas avant ce délai.

**Article 2.2.3 Stérilisation**

Pour prévenir et diminuer les nuisances ou les euthanasies rattachées à la surpopulation et à l'errance des chats et des chiens sur le territoire de la Municipalité, le gardien d'un animal visé par l'une des catégories mentionnées au tableau suivant doit le faire stériliser :

Catégorie de gardien	Stérilisation
Chats domestiques	Tous les chats à l'exception d'un seul
Animalerie, éleveur et refuge détenteur d'un permis spécial (chats et chiens en adoption)	Tous les chats et les chiens

**Article 2.2.4 Exception à la stérilisation**

Malgré l'article 2.2.3, le gardien d'un animal visé à cet article n'est pas soumis à l'exigence de faire stériliser cet animal s'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) l'animal est âgé de moins de 4 mois ou de 10 ans et plus ;
- 2) la stérilisation est proscrite par un vétérinaire pour des raisons de santé de l'animal ;
- 3) le chat est enregistré auprès de l'Association féline canadienne ;
- 4) le chien est enregistré auprès du Club canin canadien.

**Sous-section 3 – Conditions minimales de garde des animaux**

**Article 2.3.1 Chien laissé seul**

Il est interdit de laisser un chien seul et sans surveillance pour une période excédant 24 heures. Après ce délai, le gardien doit mandater une personne responsable pour fournir à l'animal de l'eau, de la nourriture et tous les soins requis à son âge et à son espèce.

**Article 2.3.2 Besoins vitaux**

Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde une eau potable et de la nourriture qui soient saines, fraîches et exemptes de contaminants, notamment de fèces, d'urine ou de litière et tous les soins propres à ses impératifs biologiques ou nécessaires à sa survie, sa santé, sa sécurité et son bien-être.

La neige et la glace ne constituent pas une source d'eau potable répondant aux impératifs biologiques de l'animal. Les impératifs biologiques de l'animal sont ceux liés, notamment à son espèce, à son âge, à son stade de croissance, à sa taille, à son niveau



No de résolution  
ou annotation

d'activité physique, à son état de santé, au fait qu'il est gestant ou allaitant, ainsi que ceux liés à son degré d'adaptation au froid et à la chaleur.

**Article 2.3.3 Salubrité**

Le bâtiment, la cage, l'enclos, le parc, la niche ou l'abri en tenant lieu, l'environnement immédiat de l'animal, ainsi que les équipements et les accessoires qui s'y trouvent, doivent être propres et exempts de déchets, notamment d'accumulation de fèces et d'urine.

**Article 2.3.4 Sécurité**

La cage, l'enclos, le parc, la niche ou l'abri en tenant lieu, ainsi que l'environnement immédiat de l'animal doivent être exempts de tout produit, objet ou matière susceptible de nuire à sa sécurité.

**Article 2.3.5 Aire de repos**

L'animal doit avoir accès en tout temps à une aire de repos sèche, propre, pleine, confortable et de dimension suffisante pour lui permettre de s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension.

Cette aire doit se situer à l'abri d'éléments pouvant causer un stress à l'animal ou nuire à sa santé tels les intempéries, le soleil, les courants d'air, le bruit excessif ou un gaz nocif.

**Article 2.3.6 Abri extérieur**

Il est interdit d'héberger à l'extérieur tout animal dont la morphologie, le pelage, l'âge, l'état de santé ou le degré d'adaptation au froid ou à la chaleur ne conviennent pas aux conditions climatiques auxquelles il est soumis.

Tout animal hébergé principalement à l'extérieur doit avoir accès à un abri conforme aux exigences suivantes :

- 1) il est fait de matériaux non toxiques, durables et résistants à la corrosion ;
- 2) il est construit d'un matériel isolant faisant en sorte que l'animal est protégé des intempéries et du froid ;
- 3) son toit et ses murs sont étanches, son plancher est surélevé, son entrée est accessible en tout temps ;
- 4) il est en bon état, exempt de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources pouvant causer des blessures ;
- 5) il est solide et stable ;
- 6) sa taille permet à l'animal de se retourner et de maintenir sa température corporelle par temps froid ;
- 7) il est situé dans une zone ombragée peu exposée au vent, à la neige et à la pluie.

**Article 2.3.7 Localisation de l'abri extérieur**

L'abri extérieur ne doit pas être localisé en cour avant du terrain du gardien et il doit être situé à une distance minimale d'un mètre de toute ligne de terrain.

**Article 2.3.8 Enclos extérieur pour chat ou pour chien**

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2021**



No de résolution  
ou annotation

Un enclos extérieur pour chat ou pour chien doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1) sa construction vise à prévenir l'évasion de l'animal ainsi qu'une blessure ou du stress par un autre animal qui n'y est pas gardé ;
- 2) son sol se draine facilement ;
- 3) la superficie de plancher doit être équivalente ou supérieure en mètres carrés au résultat de l'équation suivante :  
$$9 \times L^2$$

L : longueur de l'animal mesurée du museau à la base de sa queue.
- 4) la zone couverte doit être suffisamment grande pour protéger l'animal des intempéries et des effets indésirables du soleil qui s'y trouve ;
- 5) les piquets et les grillages formant sa clôture, le cas échéant, ou toute autre de ses composantes, sont en bon état, exempts de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources pouvant causer des blessures ;
- 6) il est situé à une distance minimale d'un mètre de toute ligne de terrain.

**Article 2.3.9            Contention**

Tout dispositif de contention, notamment une chaîne ou une corde, utilisé pour attacher un animal à l'extérieur doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1) il possède une longueur minimale de 3 mètres et il est installé de sorte que l'animal ne puisse sortir du terrain de son gardien ;
- 2) il est suffisamment solide pour retenir l'animal en fonction de sa taille et de son poids ;
- 3) il ne risque pas de se coincer ou de se raccourcir, notamment en s'enroulant autour d'un obstacle ;
- 4) il n'entraîne pas d'inconfort pour l'animal, notamment en raison de son poids ;
- 5) il permet à l'animal de se mouvoir sans danger ni contrainte ;
- 6) il permet à l'animal d'avoir accès à son eau et à sa nourriture.

De plus, la période de contention ne doit pas excéder 12 heures consécutives par période de 24 heures.

**Article 2.3.10        Collier**

Le collier d'un animal ne doit pas gêner sa respiration ni lui occasionner de la douleur ou des blessures. Notamment mais de façon non limitative, les colliers à pics/clous et les colliers électriques sont interdits.

Il est également interdit d'attacher un animal à un objet fixe s'il porte un collier étrangleur ou si une corde ou une chaîne lui sert également de collier.

**Article 2.3.11        Muselière**

Il est interdit au gardien d'un animal qui porte une muselière de le laisser sans surveillance.

**Article 2.3.12        Transport d'animaux**

Il est interdit à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans la boîte d'un camion à aire ouverte.



No de résolution  
ou annotation

Durant le transport ou lors de l'arrêt d'un véhicule, le gardien doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.

**Article 2.3.13            Animal blessé ou malade**

Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie doit immédiatement prendre les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie par un vétérinaire.

**Article 2.3.14            Cession d'un animal**

Un gardien ne peut se départir d'un animal autrement qu'en le confiant lui-même à l'adoption à un nouveau gardien, en le soumettant à l'euthanasie par un vétérinaire ou en le remettant à un refuge qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans tous les cas, les frais sont à la charge du gardien.

Malgré le premier alinéa, nul ne peut se départir d'un chien dangereux au sens de l'article **4.1 du présent règlement** autrement qu'en le soumettant à l'euthanasie par un vétérinaire.

Les frais occasionnés pour l'application du présent article lors de la prise en charge de l'animal sont à la charge du gardien, y compris ceux relatifs à l'adoption ou à l'euthanasie de l'animal, le cas échéant.

**Article 2.3.15            Animal abandonné**

Il est interdit, pour le gardien d'un animal, de l'abandonner.

**Article 2.3.16            Animal mort**

Le gardien d'un animal mort doit, dans les 24 heures de son décès, en disposer, à ses frais, selon l'une ou l'autre des options suivantes :

- 1) le remettre à un vétérinaire ;
- 2) en disposer à tout endroit légalement autorisé à recevoir les animaux morts.

**Sous-section 4- Normes de garde et de contrôle des animaux**

**Article 2.4.1            Normes de garde d'un animal**

Sur le terrain sur lequel est située l'unité d'occupation du gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout animal, à l'exception des chats qui peuvent circuler librement, doit être gardé, selon le cas :

- 1) dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ;
- 2) sur un terrain sous le contrôle direct du gardien. Celui-ci doit avoir une maîtrise constante de l'animal ;
- 3) sur un terrain clôturé de manière à contenir l'animal à l'intérieur des limites de celui-ci ;
- 4) dans un enclos extérieur aménagé conformément à l'article **2.3.8 du présent règlement** ;
- 5) au moyen d'un dispositif de contention l'empêchant de sortir lorsque le terrain n'est pas clôturé.



No de résolution  
ou annotation

Le gardien doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la ou les normes de garde qu'il privilégie sont efficaces et qu'ils contiennent l'animal dans l'unité d'occupation du gardien eu égard à la race, à l'âge, au poids et aux caractéristiques de l'animal.

**Article 2.4.2            Animal errant**

Il est interdit de laisser un animal en liberté hors des limites de l'unité d'occupation du gardien en l'absence de ce dernier. Hors de ces limites, l'animal est considéré comme un animal errant. Un animal qui s'échappe de son unité d'occupation est présumé avoir été laissé en liberté par le gardien et est considéré comme errant.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux chats.

**Article 2.4.3            Signalement d'un animal errant ou abandonné**

Toute personne qui trouve un animal errant ou abandonné doit, sans délai, le signaler.

Il est interdit à toute personne de capturer un animal errant ou abandonné afin de l'abandonner ou de le libérer ensuite à un autre endroit que celui où il a été trouvé.

**Article 2.4.4            Animal tenu en laisse à l'extérieur des limites de son terrain**

Il est interdit pour un gardien de se promener avec son animal à l'extérieur des limites de son unité d'occupation sans tenir l'animal en laisse ou autrement en assumer le contrôle et le surveiller en tout temps. En l'absence d'un dispositif de contention pour retenir l'animal, celui-ci est présumé ne pas être sous le contrôle de son gardien.

Dans un endroit public et dans une place publique, le gardien doit constamment tenir en laisse son animal. S'il s'agit d'un chien, les exigences suivantes s'ajoutent :

- 1) la laisse doit être d'une longueur maximale de 1,85 mètre ;
- 2) lorsque son poids est de 20 kilogrammes et plus, le chien doit porter un licou ou un harnais attaché à sa laisse.

L'exigence prévue au deuxième alinéa ne s'applique pas dans un parc canin ni dans un endroit public utilisé comme aire d'exercice canin ou utilisé pour une activité canine telle qu'une exposition, une compétition ou un cours de dressage.

L'usage d'un dispositif de contention extensible est interdit dans un endroit public et dans une place publique.

Le présent article ne s'applique pas aux chats.

**Article 2.4.5            Animal gênant le passage des gens**

Aucun gardien ne peut laisser son animal sur la place publique de façon à gêner le passage des gens.

**Article 2.4.6            Transport d'un animal**

Tout gardien transportant un ou des animaux dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou accéder à une personne passant près de ce véhicule.

**Article 2.4.7            Gardien d'âge mineur**



No de résolution  
ou annotation

Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un animal, avoir atteint la maturité et capacité de retenir en laisse l'animal, sans que celui-ci ne lui échappe ou contrôle ses déplacements.

### **Section 3 – Nuisances**

#### **Article 3.1            Combat d'animaux**

Il est interdit à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.

#### **Article 3.2            Attaque**

Il est interdit à tout gardien d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler le commandement d'une telle attaque contre une personne ou un animal, sans excuse légitime.

#### **Article 3.3            Cruauté**

Il est interdit pour quiconque de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

#### **Article 3.4            Excréments**

Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salies par les dépôts de matière fécale laissés par l'animal et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas au chien d'assistance.

Le gardien doit également nettoyer sa propriété privée salie par les dépôts de matière fécale ou urinaire laissés par son animal de manière à garder les lieux dans un état de salubrité adéquat pour ne pas incommoder un ou des voisins.

#### **Article 3.5            Ordures ménagères**

Constitue une nuisance pour laquelle le gardien est passible de la peine édictée dans le **présent règlement** le fait pour un animal de fouiller dans les ordures ménagères, de déplacer les sacs ou de renverser les contenants.

#### **Article 3.6            Dommages**

Il est interdit pour un gardien de laisser son animal causer des dommages à la propriété d'autrui.

#### **Article 3.7            Poison**

Il est interdit d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison pour capturer ou éliminer un animal.

#### **Article 3.8            Pigeons, écureuils, rats laveurs, animaux en liberté**



**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2021**



No de résolution  
ou annotation

Il est interdit à toute personne de nourrir, de garder, ou autrement attirer des pigeons, des écureuils, des ratons laveurs ou tout autre animal sauvage vivant en liberté dans les limites de la Municipalité.

**Article 3.9                   Œufs, nids d'oiseau**

Il est interdit à toute personne de prendre ou de détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les places publiques de la Municipalité.

L'infraction prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes et organismes qui agissent conformément à un permis délivré par un organisme gouvernemental.

**Article 3.10                 Canards, goélands et bernaches**

Il est interdit à toute personne de nourrir les canards, les goélands ou les bernaches.

**Article 3.11                 Animaux agricoles**

Les animaux agricoles doivent être gardés en tout temps à l'intérieur de la propriété de l'éleveur ou du gardien sauf sur un chemin où une traverse d'animaux est expressément autorisée par une signalisation appropriée, lors d'une exposition agricole, un concours ou une foire agricole.

Le premier alinéa ne s'applique pas au cheval monté par une personne qui circule sur un chemin ou à celui faisant partie d'un spectacle.

**Article 3.12                 Évènement**

Il est interdit à toute personne d'amener un animal sur une place publique lors d'une activité spéciale, une fête, un évènement ou un rassemblement populaire.

Le présent article ne s'applique pas à un chien d'assistance ou aux animaux à l'occasion d'une activité les ciblant directement.

**Article 3.13                 Baignade**

Il est interdit à toute personne de baigner un animal dans les piscines publiques incluant les jeux d'eau, étangs publics, dans les plages aménagées pour la baignade sur le bord des lacs ou des rivières de la Municipalité et aux endroits où une signalisation l'interdit.

**Article 3.14                 Fontaine publique**

Il est interdit à toute personne de permettre à un animal de s'abreuver à même une fontaine publique.

**Article 3.15                 Nuisance causée par les chats**

Constitue une nuisance pour laquelle le gardien est passible de la peine édictée dans le **présent règlement** le fait pour un chat de nuire au repos et au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage par une vocalisation excessive répétitive ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées.

**Article 3.16                 Nuisances particulières causées par les chiens**

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2021**



No de résolution  
ou annotation

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances causées par un chien pour lesquelles le gardien est passible des peines édictées dans le **présent règlement** :

- 1) le fait pour un chien d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes ;
- 2) le fait, pour un gardien, de se trouver dans les places publiques avec un chien sans être capable de le maîtriser en tout temps ;
- 3) le fait pour un chien de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Cette disposition ne s'applique pas à un chien d'assistance ;
- 4) le fait pour un chien de mordre une personne ou un animal ;
- 5) le fait pour un chien de tenter de mordre une personne ou un animal ;
- 6) le fait pour un gardien de laisser un chien se trouver sur une place publique où une enseigne indique que la présence du chien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas au chien d'assistance ;
- 7) le fait pour un gardien de permettre à un chien d'avoir accès à une aire de jeux pour enfants. Cette disposition ne s'applique pas à un chien d'assistance.

**Section 4 - Chien constituant un risque pour la santé ou la sécurité publique**

**Article 4.1 Chien dangereux**

Tout chien dangereux au sens du présent article constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

La Municipalité peut déclarer un chien comme étant dangereux dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) il a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique lui causant la mort ;
- 2) il a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique lui infligeant une blessure grave, soit une blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes ;
- 3) suite à une évaluation comportementale menée conformément à la présente section.

Lorsque la Municipalité déclare le chien comme étant dangereux, sa décision doit contenir l'ordre d'euthanasier le chien dans un délai maximal de 48 heures. Avant la fin de ce délai, le gardien du chien doit transmettre à la Municipalité la confirmation écrite signée du vétérinaire ayant procédé à l'euthanasie. À défaut, il est présumé ne pas s'être conformé à l'ordre.

Jusqu'à ce que le chien déclaré dangereux soit euthanasié, son gardien doit le museler au moyen d'une muselière-panier dès qu'il se trouve à l'extérieur de sa résidence.

**Article 4.2 Avis au gardien**

Avant de déclarer un chien comme étant dangereux en vertu des paragraphes **1)** ou **2)** du deuxième alinéa de l'article **4.1**, la Municipalité notifie au gardien un avis écrit afin de l'informer des éléments suivants :

- 1) son intention de déclarer son chien comme étant dangereux ;
- 2) les motifs sur lesquels elle se base pour en arriver à cette conclusion ;

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2021**

- 3) qu'il possède un délai de 24 heures afin de présenter ses observations écrites et produire des documents pour compléter son dossier, s'il y a lieu.

Si le gardien du chien est inconnu ou introuvable, la Municipalité peut sans délai déclarer le chien comme étant dangereux et le faire euthanasier.

**Article 4.3                    Décision de la Municipalité**

Suivant le délai prévu dans l'avis au gardien transmis en vertu de l'article 4.2 et après avoir tenu compte des observations et documents fournis par le gardien, le cas échéant, la Municipalité peut confirmer sa décision initiale et déclarer le chien comme étant dangereux ou revenir sur sa décision initiale.

Dans tous les cas, la Municipalité motive sa décision par écrit, fait référence à tout document ou renseignement qu'elle a pris en considération et la notifie au gardien du chien.

**Article 4.4                    Défaut de se conformer à la décision et pouvoir d'intervention**

Lorsqu'un gardien ne respecte pas l'ordre d'euthanasier son chien découlant de la décision de la Municipalité prévue à l'article 4.3, la Municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai de 24 heures.

Suivant ce délai, l'autorité compétente peut saisir le chien et l'euthanasier ou le faire euthanasier.

Si le gardien du chien s'oppose à la saisie de l'animal, l'autorité compétente peut s'adresser au tribunal afin d'obtenir la permission de capturer et saisir cet animal à la résidence de son gardien, ou ailleurs.

Le gardien est responsable des frais à déboursier pour l'euthanasie.

**Article 4.5                    Pouvoir d'intervention**

L'autorité compétente peut saisir et détenir un chien qui pourrait être déclaré dangereux au sens de l'article 4.1. Un chien en visite est également visé par la présente disposition.

Commets une infraction toute personne qui entrave, de quelque façon, la saisie d'un chien dangereux par l'autorité compétente.

**Article 4.6                    Infraction**

Commets une infraction le gardien ou toute personne qui garde, est propriétaire ou est en possession d'un chien déclaré dangereux en vertu de l'article 4.1, à l'exception de la période de temps accordé afin de procéder à son euthanasie.

Il est également interdit d'abandonner, de confier à l'adoption ou d'adopter un chien déclaré dangereux en vertu de l'article 4.1. Cette infraction s'applique également aux chiens déclarés dangereux provenant d'un autre territoire ou pour lequel un ordre d'euthanasie a été émis par une autre municipalité.

**Article 4.7                    Comportements canins jugés inacceptables nécessitant une évaluation**



No de résolution  
ou annotation



No de résolution  
ou annotation

Sauf dans les cas visés aux paragraphes **1) et 2)** de l'article **4.1**, une évaluation comportementale est ordonnée par la Municipalité à l'égard d'un chien qui a mordu une personne ou un autre animal lorsque cette morsure a causé une lacération de la peau nécessitant une intervention médicale.

La Municipalité peut également ordonner l'évaluation comportementale d'un chien dès qu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

Le gardien d'un chien qui reçoit l'ordre de soumettre son animal à une évaluation comportementale doit s'y conformer à la date, à l'heure et au lieu prescrits dans l'avis transmis par la Municipalité. Le gardien est également responsable du paiement des frais à déboursier pour l'évaluation tel que prévu à cet avis.

#### **Article 4.8 Examen sommaire**

Avant d'exiger une évaluation comportementale par un médecin vétérinaire, la Municipalité peut d'abord, avec l'accord du gardien, demander à un organisme reconnu de procéder à un examen sommaire du chien afin de confirmer ou d'infirmer les motifs raisonnables qu'elle a de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

Lorsque l'examen sommaire permet d'infirmer lesdits motifs raisonnables, la Municipalité n'exige pas d'évaluation comportementale par un médecin vétérinaire, mais peut émettre des recommandations au gardien du chien.

Si le gardien du chien refuse de soumettre son chien à l'examen sommaire, la Municipalité ordonne alors une évaluation comportementale par un médecin vétérinaire et le gardien doit y soumettre son chien à ses frais.

#### **Article 4.9 Garde du chien**

Selon les circonstances et la dangerosité que représente le chien, l'autorité compétente peut saisir le chien en attendant que soit réalisée l'évaluation comportementale. Toutefois, si le chien demeure sous la responsabilité de son gardien, ce dernier doit respecter les normes de garde ordonnées par la Municipalité pour assurer la sécurité des personnes en attendant l'évaluation comportementale et soumettre son animal à cette évaluation dans le délai prescrit.

Tous les frais rattachés à la garde de l'animal et à son évaluation sont à la charge du gardien de l'animal, et ce, même dans le cas où il ferait défaut de se présenter à l'évaluation.

#### **Article 4.10 Évaluation comportementale**

L'évaluation comportementale est menée par un médecin vétérinaire mandaté par la Municipalité.

Le médecin vétérinaire rédige un rapport dans lequel il doit émettre son avis quant au risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique. Le rapport peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son gardien. Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la Municipalité dans les meilleurs délais.

#### **Article 4.11 Déclarations et ordonnances**

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2021**



No de résolution  
ou annotation

Suivant l'analyse du rapport du médecin vétérinaire, la Municipalité peut, en tenant compte des circonstances, déclarer que le chien est soit dangereux, potentiellement dangereux, à faible risque ou normal. La déclaration et les normes s'y rattachant doivent être proportionnelles au risque que constitue le chien ou le gardien pour la santé ou la sécurité publique.

**Article 4.12 Chien déclaré dangereux**

Lorsque le résultat de l'évaluation comportementale révèle un niveau de dangerosité élevé de l'animal et que les circonstances justifient le recours à une mesure draconienne pour assurer la santé ou la sécurité publique, la Municipalité peut déclarer le chien dangereux et ordonner son euthanasie.

La Municipalité peut également ordonner l'une ou l'autre des mesures suivantes à l'égard du gardien d'un tel chien :

- 1) l'obliger à se départir de tout autre chien dont il a la garde ;
- 2) lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période déterminée.

**Article 4.13 Chien déclaré potentiellement dangereux**

Lorsque le résultat de l'évaluation comportementale et les circonstances révèlent certaines problématiques qui nécessitent l'observation rigoureuse de normes de garde sévères en fonction du risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique, la Municipalité peut déclarer le chien potentiellement dangereux.

La Municipalité peut également déclarer potentiellement dangereux un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure. Lorsqu'un chien est déclaré potentiellement dangereux, les normes suivantes s'appliquent :

- 1) il doit avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, à moins d'une contre-indication établie par un médecin vétérinaire;
- 2) il doit être stérilisé, à moins d'une contre-indication établie par un médecin vétérinaire ;
- 3) il doit être micropucé, à moins d'une contre-indication établie par un médecin vétérinaire ;
- 4) il ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins, sauf sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans ou plus ;
- 5) sur un terrain privé, il doit être gardé à l'intérieur des limites du terrain au moyen d'une clôture ou d'un autre dispositif ;
- 6) sur un terrain privé, le gardien doit placer une affiche fournie par la municipalité aux frais du propriétaire à un endroit visible par toute personne qui se présente sur ce terrain annonçant la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux ;
- 7) dans un endroit public ou une place publique, il doit porter en tout temps une muselière-panier ;
- 8) dans un endroit public ou une place publique, il doit être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre, sauf dans une aire d'exercice canin.

À l'égard d'un tel chien ou de son gardien, la Municipalité peut également ordonner ou recommander l'une ou l'autre des mesures ou normes suivantes :

- 1) modifier toute norme prévue au deuxième alinéa du présent article afin de la rendre plus sévère;

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2021**



No de résolution  
ou annotation

- 2) suivre des cours d'obéissance;
- 3) soumettre le chien à une thérapie comportementale;
- 4) soumettre périodiquement le chien à évaluation comportementale;
- 5) isoler le chien ou le maintenir en détention;
- 6) obliger le gardien à se départir du chien;
- 7) l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article **4.12**;
- 8) toute autre norme ou mesure appropriée en fonction du risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

**Article 4.14 Chien déclaré à faible risque**

Lorsque le résultat de l'évaluation comportementale révèle un faible niveau de dangerosité de l'animal qui pourrait, en fonction des circonstances, justifier le recours à certaines normes ou mesures pour assurer la santé ou la sécurité publique, la Municipalité peut déclarer le chien à faible risque et peut ordonner ou recommander l'une ou l'autre des mesures ou normes prévues à l'article **4.13**.

**Article 4.15 Chien normal**

Lorsque le résultat de l'évaluation comportementale révèle que le niveau de dangerosité de l'animal ne nécessite pas l'imposition de normes ou mesures supplémentaires pour assurer la santé ou la sécurité publique autres que celles déjà prescrites par une loi ou un règlement provincial ou par le **présent règlement**, la Municipalité n'ordonne pas de mesure ou de norme de garde supplémentaire.

**Article 4.16 Avis au gardien**

Avant de rendre sa décision et d'ordonner les mesures ou normes appropriées en vertu des articles **4.12**, **4.13** et **4.14**, la Municipalité notifie au gardien un avis écrit afin de l'informer des éléments suivants :

- 1) de l'intention de la Municipalité quant à sa décision et aux mesures ordonnées ;
- 2) des motifs sur lesquels elle se base pour en arriver à cette décision ;
- 3) qu'il possède un délai de 72 heures afin de lui présenter ses observations écrites, produire des documents pour compléter son dossier ou demander une contre-expertise conformément à l'article **4.17**, s'il y a lieu.

Si le gardien du chien est inconnu ou introuvable, la Municipalité peut sans délai rendre sa décision et ordonner les mesures appropriées, notamment euthanasier ou faire euthanasier le chien lorsqu'il est déclaré dangereux.

**Article 4.17 Contre-expertise**

Le gardien qui désire demander une contre-expertise doit, dans les 72 heures de la réception de l'avis prévu à l'article **4.16**, aviser par écrit la Municipalité de ses motifs et des nom, coordonnées et qualité du médecin vétérinaire qu'il a mandaté pour procéder, de concert avec le vétérinaire mandaté par la Municipalité, à une seconde évaluation du chien dans un délai maximal de 5 jours afin de déterminer si le niveau de risque pour la santé ou la sécurité publique et, le cas échéant, les recommandations établies dans le premier rapport du médecin vétérinaire sont justifiés eu égard aux circonstances. Pendant ce délai, le gardien de l'animal doit respecter les conditions de garde imposées dans l'avis prévu à l'article **4.16** ou, si l'euthanasie est ordonnée, il doit respecter les mesures ordonnées par la Municipalité conformément à l'article **4.9**.

Une fois la contre-expertise réalisée, l'une ou l'autre des situations suivantes peut survenir :

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2021**



No de résolution  
ou annotation

- 1) les médecins vétérinaires confirment le résultat de l'évaluation comportementale initiale et maintiennent la conclusion quant au risque et, le cas échéant, les recommandations du rapport du médecin vétérinaire mandaté par la Municipalité. Les déclarations, ordonnances, mesures ou recommandations de la Municipalité demeurent alors inchangées ;
- 2) les médecins vétérinaires s'entendent sur une autre conclusion quant au risque et aux recommandations, le cas échéant, que celles déjà fournies par le médecin vétérinaire mandaté par la Municipalité et rédigent et contresignent un nouveau rapport. La Municipalité analyse le nouveau rapport et rend les conclusions, ordonnances, mesures ou recommandations appropriées quant au risque du chien en fonction de celui-ci, conformément aux articles **4.11** à **4.15** ;
- 3) les médecins vétérinaires ne s'entendent pas sur le résultat de l'évaluation comportementale. La Municipalité décide alors parmi les options suivantes :
  - a) elle maintient ses déclarations, ordonnances, mesures ou recommandations découlant du rapport initial du médecin vétérinaire qu'elle a mandaté ; ou
  - b) elle modifie ses déclarations, ordonnances, mesures ou recommandations en fonction du rapport du médecin vétérinaire retenu par le gardien et notifie un nouvel avis au gardien du chien en lui donnant l'ordre de s'y conformer dans le délai prescrit.

Tous les frais rattachés à la garde de l'animal et à la contre-expertise sont à la charge du gardien de l'animal.

**Article 4.18            Décision suivant l'évaluation ou la contre-expertise**

Lorsqu'aucune contre-expertise n'a été demandée par le gardien, la Municipalité peut, après avoir tenu compte des observations et documents fournis par le gardien, le cas échéant, confirmer ou modifier sa décision initiale et les mesures ordonnées suivant le délai prévu dans l'avis au gardien transmis en vertu de l'article **4.16**.

Lorsqu'une contre-expertise a été demandée par le gardien, la Municipalité rend sa décision et les mesures ordonnées dans les meilleurs délais suivant la contre-expertise, le tout conformément à l'article **4.17**.

Dans tous les cas, la Municipalité motive sa décision et les mesures ordonnées par écrit, fait référence à tout document ou renseignement qui ont été pris en considération et la notifie au gardien du chien.

Le gardien du chien doit se conformer à la décision et aux mesures ordonnées transmises par la Municipalité, et ce, dans le délai prescrit.

Dans le cas où la décision exige l'euthanasie d'un chien toujours en possession de son gardien et que ce dernier refuse ou néglige de se conformer à l'ordre d'euthanasie dans le délai prescrit, l'autorité compétente peut recourir à ses pouvoirs d'intervention prévus au **présent règlement** et faire exécuter l'ordre d'euthanasie. Si le gardien du chien s'oppose à la saisie de l'animal, l'autorité compétente peut s'adresser à un juge pour obtenir la permission de capturer et saisir cet animal au domicile de son gardien, ou ailleurs, afin de procéder à son euthanasie.

**Article 4.19            Confidentialité du rapport du médecin vétérinaire, de la décision et des mesures ordonnées**

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2021



No de résolution  
ou annotation

Le rapport du médecin vétérinaire produit à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien conformément à la présente sous-section appartient à la Municipalité et est considéré confidentiel sauf si, pour des raisons de santé ou de sécurité, il est raisonnable de divulguer à une personne qui le demande certaines informations qui y sont contenues.

La décision et les mesures ordonnées par la Municipalité ne sont pas considérées confidentielles et s'appliquent sur l'ensemble du territoire du Québec, tel que prévu par l'article 15 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

**Article 4.20            Infraction**

Constitue une infraction quiconque contrevient à une mesure ou norme de garde ordonnée par l'autorité compétente en vertu du **présent règlement**.

Le gardien est responsable du respect de toute mesure ou norme de garde ordonnée conformément au **présent règlement**.

**Article 4.21            Récidive**

Si un chien déclaré potentiellement dangereux à la suite d'une évaluation comportementale par un médecin vétérinaire mord une personne ou un autre animal, que les normes de garde aient été respectées ou non, la Municipalité peut exiger que le chien soit cédé à l'autorité compétente ou qu'il soit saisi par l'autorité compétente et que la licence du gardien pour ce chien soit révoquée.

Selon les circonstances, le chien peut être euthanasié ou confié à l'adoption si un nouveau gardien possédant les aptitudes nécessaires pour contrôler l'animal est prêt à l'adopter, et ce, sans obligation pour la Municipalité d'exiger une nouvelle évaluation comportementale. Tous les frais sont à la charge du gardien du chien.

**Article 4.22            Gardien irresponsable**

Aucune licence pour la garde d'un nouveau chien ne peut être émise à un gardien lorsque l'une des circonstances suivantes survient :

- 1) lorsqu'il a été émis au moins 2 ordres d'euthanasie pour des chiens appartenant au même gardien ;
- 2) lorsque le gardien a été déclaré coupable d'au moins 2 infractions à l'une ou l'autre des dispositions prévues à la présente section ou au paragraphe 4) de l'article 3.16, ou ;
- 3) lorsqu'il est démontré que le chien d'un gardien ayant reçu un ordre d'euthanasie a été dressé pour être agressif sans aucune faculté sociale.

Cette interdiction est valide pour une durée de 3 ans à compter de la date où l'un des paragraphes précédents s'applique. Après ce délai, l'obtention d'une licence est conditionnelle à ce que le gardien soumette son chien à des cours d'obéissance et, le cas échéant, à des tests annuels de comportement pendant une période minimale de 2 ans. À défaut, la licence peut être révoquée.

Constitue une infraction quiconque contrevient au présent article.

**Section 5 - Licences et permis particuliers**

**Sous-section 1 – Licences pour animaux**





No de résolution  
ou annotation

**Article 5.1.1           Licence**

- a) Sous réserve du paragraphe **c)** du présent article, nul gardien ne peut posséder ou garder un chien à l'intérieur des limites de la Municipalité sans s'être procuré une licence auprès de la Municipalité conformément à la **présente section**.
- b) Omis volontairement
- c) Les deux premiers paragraphes ne s'appliquent pas aux animaux qui sont gardés dans une animalerie, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche, une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité animal* (RLRQ, c. B-3.1) ou une famille d'accueil. Il ne s'applique pas non plus aux chats gardés sur une exploitation agricole.

**Article 5.1.2           Exigibilité**

La licence doit être demandée dans les 15 jours de la possession d'un animal visé à l'article **5.1.1** ou dans les 15 jours de l'emménagement dans la Municipalité, et ce, même si l'animal est muni d'une licence émise par une autre municipalité.

**Article 5.1.3           Durée**

La licence émise en vertu de la **présente section** est annuelle pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

**Article 5.1.4           Animal visiteur**

Nul gardien ne doit amener à l'intérieur des limites de la Municipalité un animal visé à l'article **5.1.1** vivant habituellement hors du territoire de la Municipalité, à moins d'être détenteur soit d'une licence émise en vertu de la **présente section**, soit d'une licence valide émise par la municipalité où l'animal vit habituellement.

Commet une infraction toute personne qui garde pour une période de 15 jours ou plus sur le territoire de la Municipalité un animal visé à l'article **5.1.1** qui ne vit pas habituellement dans la Municipalité sans obtenir une licence pour cet animal en vertu de la **présente section**.

Le présent article ne s'applique pas à l'animal qui participe à une exposition ou un concours pendant la durée de l'évènement.

**Article 5.1.5           Demande de licence**

Pour obtenir une licence, le gardien doit être âgé d'au moins 16 ans et fournir les renseignements suivants :

- 1) ses nom, prénom, date de naissance, numéro de téléphone et adresse ;
- 2) le nom, la race ou le type, la date de naissance, le poids, le sexe, la couleur et les signes distinctifs de l'animal ;
- 3) sa provenance ;
- 4) le nombre d'animaux dont il est le gardien ;
- 5) la preuve de stérilisation de l'animal, le cas échéant ;
- 6) le numéro de la micropuce, le cas échéant ;
- 7) la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, si requis ;

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2021**



No de résolution  
ou annotation

- 8) la preuve de l'âge de l'animal, si requis ;
- 9) le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ;
- 10) toute décision rendue par une municipalité en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* ou en vertu d'un règlement municipal concernant les chiens à l'égard du chien, à son égard ou à l'égard de toute personne qui réside dans la même unité d'occupation que lui.

Le gardien doit acquitter le paiement total du coût de la licence dès sa demande.

Le gardien doit informer la Municipalité de toute modification aux renseignements fournis en vertu du présent article au plus tard 15 jours suivant leur survenance. Le poids de l'animal peut être mis à jour lors du renouvellement annuel de la licence.

Quiconque fournit aux fins visées par le présent article un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur contrevient au **présent règlement** et commet une infraction.

**Article 5.1.6            Durée**

La licence émise la première année est valide pour l'année civile en cours.

**Article 5.1.7            Renouvellement**

- a) Pour les gardiens propriétaires d'un immeuble, le renouvellement de la licence sera facturé sur le compte de taxes annuel.
- b) Pour les gardiens qui ne sont pas propriétaires, la licence est payable avant le 31 mars de chaque année.
- c) Les frais prévus à l'article 11.7 du **présent règlement** s'ajoutent au coût du renouvellement de la licence lorsque le gardien n'a pas renouvelé, au plus tard le 31 mars de chaque année, ladite licence.

**Article 5.1.8            Coûts des licences**

Les coûts des licences, incluant leur renouvellement, sont prévus au **règlement de taxation**.

**Article 5.1.9            Indivisible et non remboursable**

Le prix de la licence ou de son renouvellement s'applique pour chaque animal. La licence est indivisible et non remboursable. Toutefois, dans l'un des cas prévus à l'article **5.1.16**, le montant versé pour l'année en cours peut être appliqué sur la demande d'une nouvelle licence pour un nouvel animal.

**Article 5.1.10          Médaille**

La Municipalité remet, à la personne qui demande une licence, une médaille comportant le numéro d'enregistrement de l'animal. La médaille est utilisée jusqu'à ce que l'animal soit mort, disparu, vendu ou que le gardien en ait autrement disposé. La médaille n'est valide que lorsque la licence ou son renouvellement est valide.

**Article 5.1.11          Transférabilité**

Une médaille émise pour un animal ne peut être portée par un autre animal. Cela constitue une infraction au **présent règlement**.



No de résolution  
ou annotation

**Article 5.1.12 Port de la médaille**

Le gardien doit s'assurer que tout animal identifié à l'article 5.1.1 porte en tout temps, au cou, la médaille qui lui a été émise, faute de quoi il commet une infraction. Un animal possédant une micropuce n'est pas exempté de porter sa médaille.

**Article 5.1.13 Altération d'une médaille**

Il est interdit à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer la médaille d'un animal de façon à empêcher son identification.

**Article 5.1.14 Gardien sans licence**

Le gardien doit présenter la licence émise pour son animal à tout représentant de l'autorité compétente qui lui en fait la demande. À défaut de présenter la licence demandée, le gardien est présumé ne pas posséder la licence requise à l'article 5.1.1.

**Article 5.1.15 Duplicata**

Un gardien doit demander un duplicata d'une médaille ou d'une licence perdue ou détruite à la Municipalité. Le coût pour l'obtention d'un duplicata est prévu à la section 10 du **présent règlement**.

**Article 5.1.16 Délai pour aviser de la disposition d'un animal**

Le gardien d'un animal doit aviser la Municipalité, dans un délai de 30 jours de la mort, de la disparition, de la cession ou de la disposition de cet animal. Il doit également fournir les coordonnées du nouveau gardien, le cas échéant.

**Article 5.1.17 Registre**

La Municipalité tient un registre pour les licences émises.

**Article 5.1.18 Recensement**

Pour obtenir des renseignements sur la population canine et féline présente sur le territoire, le contrôleur peut effectuer un recensement de cette population, par visite ou examen des immeubles, ou par tout autre moyen légal que la Municipalité ou le contrôleur jugera opportun d'employer.

**Sous-section 2 - Permis d'éleveur et permis spécial**

Omis intentionnellement

**Section 6 – Parcs canins**

Omis intentionnellement

**Section 7 - Garde des poules pondeuses en milieu urbain**

Omis intentionnellement



No de résolution  
ou annotation

## Section 8 – Capture et garde

### **Article 8.1            Garde des animaux**

Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du **présent règlement** peut être amené et gardé à un endroit désigné par la Municipalité, de l'initiative d'un représentant de la Municipalité ou d'un policier du Service de police de la Municipalité ou à la demande de toute personne.

Le représentant de la Municipalité doit, dans le cas d'un animal dûment licencié, informer sans délai le propriétaire dudit animal que ce dernier a été capturé et de l'endroit où il se trouve.

### **Article 8.2            Utilisation d'un tranquillisant**

Pour la capture d'un chien, un policier du Service de police ou un contrôleur est autorisé à utiliser un tranquillisant ou un fusil à filet ou tout autre moyen jugé nécessaire.

### **Article 8.3            Délai de conservation d'un animal gardé**

Tout animal errant, abandonné ou autrement gardé pour la Municipalité et qui est non réclamé et non identifié est conservé pendant une période minimale de 3 jours à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie.

Cependant, si l'animal porte à son collier une médaille d'identification permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien, le délai minimal est de 7 jours.

Pour un animal interdit par le **présent règlement**, aucun délai minimal de conservation n'est prescrit.

Tous les frais de garde, de soins, de mise en adoption ou d'euthanasie sont à la charge du gardien si ce dernier est connu.

### **Article 8.4            Omis intentionnellement**

### **Article 8.5            Frais de transport, d'hébergement et de soins vétérinaires**

Le gardien peut reprendre possession de son animal, à moins qu'il ne s'agisse d'un animal interdit en vertu du **présent règlement** ou qu'il en ait été déjà disposé. Les frais de transport, d'hébergement et de soins vétérinaires, le cas échéant, engagés pour la capture et la garde de l'animal sont aux frais du gardien.

Le gardien doit également payer la licence ou le renouvellement de cette licence si ce dernier est en défaut d'avoir obtenu une licence ou de l'avoir renouvelée.

Les frais décrits au premier alinéa du présent article sont également exigés du gardien d'un animal même si celui-ci ne réclame pas son animal.

Malgré le paiement des frais par le gardien d'un animal, la Municipalité se réserve le droit de le poursuivre pour toute infraction au **présent règlement**, s'il y a lieu.

### **Article 8.6            Demande d'euthanasie**

Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie son animal doit s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix.



No de résolution  
ou annotation

**Article 8.7** **Omis intentionnellement**

**Article 8.8** **Omis intentionnellement**

**Article 8.9** **Responsabilité - dommages ou blessures**

Ni la Municipalité ni le Service de police ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un chien ou à un tout autre animal à la suite de sa capture et de sa garde au refuge.

### **Section 9 - Pouvoirs de l'autorité compétente**

**Article 9.1** **Pouvoirs**

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le **présent règlement** et notamment, elle peut :

- 1) visiter et examiner toute unité d'occupation aux fins d'application du **présent règlement** ;
- 2) lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou un véhicule :
  - a) y pénétrer à toute heure raisonnable pour en faire l'inspection, sauf s'il s'agit d'une maison d'habitation ;
  - b) s'il s'agit d'une maison d'habitation, exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien sur-le-champ ;
  - c) ordonner l'immobilisation du véhicule pour en faire l'inspection ;
  - d) procéder à l'examen de ce chien ;
  - e) prendre des photographies ou des enregistrements ;
  - f) exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, registre, dossier ou autre document, si elle a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du **présent règlement** ;
  - g) exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du **présent règlement**.

Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, l'inspecteur doit y laisser un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

- 3) saisir et garder tout animal non licencié, dangereux, errant, abandonné, constituant une nuisance, pour lequel il existe des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique ou qui ne fait pas partie des animaux autorisés en vertu du **présent règlement** ;
- 4) en plus de ce qui est déjà prévu au paragraphe **3)**, saisir et garder audit refuge un chien aux fins suivantes :
  - a) le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2021**



No de résolution  
ou annotation

- risque pour la santé ou la sécurité publique conformément à l'article 4.7 ;
- b) le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire lorsque le gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'article 4.7 ;
  - c) faire exécuter une ordonnance d'euthanasie rendue en vertu des articles 4.4 ou 4.18 lorsque le délai prévu pour s'y conformer est expiré ;
  - d) lorsqu'il a été déclaré potentiellement dangereux ou à faible risque et que les normes de gardes imposées en vertu du **présent règlement** ne sont pas respectées et que cette situation constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique. Le chien est gardé au refuge jusqu'à ce que la situation soit corrigée. À défaut de corriger la situation et de respecter les normes de garde dans le délai prescrit, l'article 8.4 s'applique.
- 5) confier la garde de tout chien saisi à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un autre refuge, dans un service animalier, dans une famille d'accueil, dans un centre de pension reconnu, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* ;
  - 6) ordonner l'obligation de faire subir à un animal un examen médical par un vétérinaire ;
  - 7) ordonner le musellement ou toute autres normes de garde jugées nécessaire et la détention de tout animal pour une période déterminée ;
  - 8) faire isoler jusqu'à guérison complète tout animal soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse, sur certificat d'un médecin vétérinaire ;
  - 9) faire euthanasier ou ordonner l'euthanasie d'un animal dangereux, potentiellement dangereux, mourant, gravement blessé, hautement contagieux ou qui ne fait pas partie des animaux autorisés en vertu du **présent règlement** ;
  - 10) demander une preuve de stérilisation et de vaccination de tout chien et chat sur le territoire de la Municipalité.

Aux fins de l'application du paragraphe 1) du présent article, tout propriétaire, locataire ou occupant d'une unité d'occupation doit, sur présentation d'une pièce d'identité des représentants de l'autorité compétente, leur permettre l'accès et répondre à leurs questions.

Aux fins de l'application du paragraphe 2) du présent article, lorsque le lieu est une maison d'habitation, l'autorité compétente ne peut y pénétrer qu'avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, conformément à l'article 27 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

Constitue une infraction au **présent règlement** le fait de nuire, d'entraver, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière que ce soit l'autorité compétente de faire respecter toute disposition au **présent règlement** ou de lui interdire l'accès visé au deuxième alinéa du présent article ou d'y faire autrement obstacle ainsi que le fait de

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2021



No de résolution  
ou annotation

refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui lui est formulée en vertu du **présent règlement**.

Dans les cas de maladie contagieuse visés par les paragraphes **8) et 9)** du présent article, un médecin vétérinaire doit être avisé sans délai conformément à la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*.

**Article 9.2 Chien constituant un danger réel et imminent**

En plus des pouvoirs d'euthanasie prévus au **présent règlement**, l'autorité compétente peut procéder à l'élimination immédiate d'un chien s'il a des motifs de croire que cet animal constitue un danger réel et imminent pour une ou plusieurs personnes.

**Article 9.3 Avis**

Lorsqu'une infraction est commise en vertu du **présent règlement** et que le gardien est absent ou n'a pu être rejoint autrement, un avis à l'attention du gardien, lui indiquant la raison de la visite et le fait qu'il doit communiquer sans délai avec l'autorité compétente, lui est laissé sur place ou lui est transmis par tout autre moyen.

**Article 9.4 Récidive**

Dans le cas où un gardien est trouvé coupable de 3 infractions identiques au **présent règlement** concernant son animal, l'autorité compétente peut révoquer la licence accordée à l'égard de cet animal et ordonner au gardien de s'en départir dans les 15 jours suivants, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au **présent règlement**.

**Section 10 - Tarifs**

**Article 10.1 Licences pour animaux**

Les coûts et frais pour l'émission des licences sont présentés au règlement de taxation.

**Article 10.2 Frais de garde**

Les frais sont présentés au règlement de taxation.

**Article 10.3 Frais de médecin vétérinaire**

Les frais de médecin vétérinaire, lorsque nécessaire, sont aux frais du gardien.

**Article 10.4 Frais d'examen sommaire**

Les frais d'examen sommaire sont de 100,00 \$ et sont à la charge du gardien.

**Article 10.5 Frais d'évaluation comportementale**

Les frais d'évaluation comportementale d'un chien par un médecin vétérinaire sont à la charge de son gardien.

**Section 11 - Dispositions pénales**

**Article 11.1 Policier**



No de résolution  
ou annotation

Tout policier du Service de police desservant la Municipalité est autorisé à émettre un constat d'infraction pour toute contravention au **présent règlement**.

**Article 11.2            Contrôleur**

Tout employé d'une personne dont les services sont retenus par la Municipalité aux fins d'appliquer la réglementation sur les animaux est autorisé à émettre un constat d'infraction pour toute infraction relative au **présent règlement** ainsi que pour toute infraction au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* et est désigné comme *contrôleur*.

Ils agissent également à titre d'inspecteur au sens du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

**Article 11.3            Avocat**

Tout avocat ou fonctionnaire autorisé à l'emploi de la Municipalité est autorisé à émettre un constat d'infraction pour toute infraction au **présent règlement**.

**Article 11.4            Amende minimale de 55,00 \$**

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles du **présent règlement** pour lesquelles aucune pénalité particulière n'est prévue commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 55,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 110,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de 110,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 220,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

**Article 11.5            Amende minimale de 110,00 \$**

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles **2.1.2, 2.2.1 à 2.2.3 inclusivement, 2.3.1 à 2.3.16 inclusivement, 2.4.1 à 2.4.2 inclusivement, 2.4.6, 2.4.7, 3.4 à 3.6 inclusivement, 3.8 à 3.15 inclusivement**, des paragraphes **1), 2), 5), 6) et 7)** de l'article **3.16** et l'article **5.1.11**, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 110,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 220,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de 220,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 440,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

**Article 11.6            Amende minimale de 210,00 \$**

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles **3.1 à 3.3 inclusivement et 3.7** du **présent règlement**, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 210,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 420,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.



**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2021**



No de résolution  
ou annotation

Pour une récidive, l'amende minimale est de 420,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 840,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

**Article 11.7 Amende minimale de 250,00 \$**

Le gardien d'un chien qui contrevient à quelques dispositions du paragraphe **a)** de l'article **5.1.1** et des articles **5.1.4, 5.1.5**, du paragraphe **a)** et **B)** de l'article **5.1.7** et des articles **5.1.12 à 5.1.13 inclusivement** commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250,00 \$ et d'au plus 750,00 \$ s'il est une personne physique et d'une amende minimale de 500,00 \$ et d'au plus 1 500,00 \$ s'il est une personne morale.

Lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux, les montants minimal et maximal sont portés au double.

En cas de récidive, les montants minimal et maximal sont portés au double.

**Article 11.8 Amende minimale de 500,00 \$**

Le gardien d'un chien qui contrevient à quelques dispositions de l'article **2.4.4** et du paragraphe **3)** de l'article **3.16**, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500,00 \$ et d'au plus 1 500,00 \$ s'il est une personne physique et d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et d'au plus 3 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux les montants minimal et maximal sont portés au double.

En cas de récidive, les montants minimal et maximal sont portés au double.

**Article 11.9 Amende minimale de 510,00 \$**

Quiconque contrevient à quelques dispositions du paragraphe **4)** de l'article **3.16** du **présent règlement**, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 510,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ s'il est une personne physique et d'une amende minimale de 1 020,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant maximum est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

**Article 11.10 Amende minimale de 1 000,00 \$**

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles **4.6** et **4.22** du **présent règlement**, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant maximum est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

**Article 11.11 Amende minimale de 1 000,00 \$**

Le gardien d'un chien qui contrevient à quelques dispositions du **troisième alinéa** de l'article **4.13** ou de l'article **4.20** commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et d'au plus 2 500,00 \$ s'il est une personne physique et d'une amende minimale de 2 000,00 \$ et d'au plus 5 000,00 \$ s'il est une personne morale.

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2021



No de résolution  
ou annotation

En cas de récidive, les montants minimal et maximal sont portés au double.

**Article 11.12 Amende minimale de 1 000,00 \$**

Le gardien d'un chien qui contrevient à quelques dispositions de l'article 4.7 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 4.1 ou 4.12 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et d'au plus 10 000,00 \$ s'il est une personne physique et d'une amende minimale de 2 000,00 \$ et d'au plus 20 000,00 \$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, les montants minimal et maximal sont portés au double.

**Section 12 - Dispositions finales**

**Article 12.1 Abrogation**

Le présent règlement abroge le Règlement no 2000-11 concernant les animaux ainsi que ses amendements.

**Article 12.2 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

\_\_\_\_\_  
Projet

Bernard Vanasse  
Maire

\_\_\_\_\_  
Projet

Philippe De Courval, M.A., OMA  
Secrétaire-trésorier  
Directeur général

**16.6 Avis de motion – Projet de règlement modifiant le règlement de zonage n° 2020-166 afin de modifier certaines dispositions générales**

**196-2021-05-11**

**Avis de motion** est donné par monsieur le conseiller Jean-Pierre Charuest qu'un règlement modifiant le règlement de zonage n° 2020-166 afin de modifier certaines dispositions générales sera présenté pour adoption lors d'une séance ultérieure du Conseil.

**16.7 Dépôt du premier projet de règlement n° 2020-166-4.21 modifiant le règlement de zonage n° 2020-166 afin de modifier certaines dispositions générales**

**197-2021-05-11**

Monsieur le conseiller Jean-Pierre Charuest dépose le premier Projet de règlement modifiant le règlement de zonage n° 2020-166 afin de modifier certaines dispositions générales.

**16.8 Adoption du premier projet de règlement n° 2020-166-4.21 modifiant le règlement de zonage n° 2020-166 afin de modifier certaines dispositions générales**

**198-2021-05-11**

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2021**



No de résolution  
ou annotation

**Considérant** qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil de la municipalité peut modifier son règlement de zonage n° 2020-166;

**Considérant** qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débuter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;

**Considérant** que le présent premier Projet de règlement a dûment été déposé à la présente séance;

**Considérant** qu'une copie du présent projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard 72 heures avant la séance à laquelle le présent projet de règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal*;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jean-Pierre Charuest**  
**APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Benoît Bouthillette**

**IL EST RÉSOLU** d'adopter le présent projet de règlement n° 2020-166-4.21 modifiant le règlement de zonage n° 2020-166 afin de modifier certaines dispositions générales

Adoptée à l'unanimité



PREMIER PROJET

**Règlement n° 2020-166-4.21 modifiant le  
règlement de zonage no 2020-166 afin de  
modifier certaines dispositions générales**

**Considérant** que le conseil de la municipalité de Compton juge à propos de modifier son règlement de zonage numéro 2020-166;

**Considérant** qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil de la municipalité peut modifier son règlement de zonage ;

**Considérant** qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débuter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;

**Considérant** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme de Compton (CCU);

**Considérant** qu'un avis de motion a été donné à la séance du 11 mai 2021;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est par le présent règlement décrété ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.



No de résolution  
ou annotation

## Article 2

L'article 7.3 « **Utilisation d'une roulotte** » est remplacé par :

« L'utilisation de roulottes, tentes-roulottes ou véhicules récréatifs est autorisée seulement sur un terrain de camping. Sa présence ailleurs n'est permise que pour des fins de remisage ou d'entreposage temporaire. Dans ce cas, la roulotte, la tente-roulotte ou le véhicule récréatif ne peut être stabilisée par des vérins ou autre moyen, les auvents doivent être abaissés ou enroulés, les portes verrouillées et les fenêtres closes. La roulotte, la tente-roulotte ou le véhicule récréatif doit être entreposé dans la cour latérale ou arrière. Il est interdit de remiser ou entreposer une roulotte, une tente-roulotte ou un véhicule récréatif sur un terrain vacant. »

## Article 3

L'article 23.7 est remplacé par les suivants :

### **23.7 DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE NON-AGRICOLE :**

#### **« 23.7.1 Installation d'élevage**

Dans la zone non-agricole toutes les installations d'élevage sont interdites

#### **23.7.2 Agriculture urbaine**

##### **23.7.2.1 Poules en milieu urbain**

À l'intérieur des périmètres urbains un poulailler est autorisé sous réserve du respect des normes suivantes :

1. un seul poulailler est implanté par lot;
2. le poulailler est implanté dans la cour arrière ;
3. le poulailler est implanté à une distance minimale de 2.0 mètre de toute ligne de lot et de trois mètres d'une porte ou d'une fenêtre;
4. le poulailler ne peut être implanté sur un balcon ;
5. le poulailler est implanté dans un enclos fermé, sauf si la cour dans laquelle est implanté le poulailler est entièrement clôturée et fermée ;
6. le poulailler ne peut excéder 2,5 mètres de hauteur et dix mètres carrés de superficie ;
7. la superficie de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés (remise, serre, garage détaché, etc.) ne peut toutefois dépasser 10% de la superficie du terrain ;
8. six poules au maximum peuvent être gardées dans un poulailler ;
9. la garde de coqs à l'intérieur d'un poulailler est prohibée ;
10. toute activité commerciale relative à la garde de poules est prohibée ;

##### **23.7.2.2 Potager en cour avant**

À l'intérieur des périmètres urbains un potager en cour avant est autorisé sous réserve du respect des normes suivantes :

1. être à une distance minimale de 2,0 mètres d'un trottoir, d'une bordure de rue, d'une piste cyclable ou d'une ligne latérale de lot ;

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2021**



No de résolution  
ou annotation

2. La superficie des potagers est établie en fonction de la surface de la cour avant :
  - a. Plus de 300 m<sup>2</sup> : la superficie du potager est limitée à 50% ;
  - b. De 100 m<sup>2</sup> à 300 m<sup>2</sup> : la superficie du potager est limitée à 75% ;
  - c. Moins de 100 m<sup>2</sup> : aucune limite de superficie.
3. Les structures amovibles (tuteurs) pour soutenir les végétaux seront également autorisées du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> novembre de la même année. La hauteur de ces structures et des plantations ne devra pas excéder 1 m sur une distance de 2 m mesurée à partir du trottoir, d'une bordure de rue ou d'une piste cyclable.

**Article 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

<u>Premier projet</u> Bernard Vanasse Maire	<u>Premier projet</u> Philippe De Courval, M.A., OMA Secrétaire-trésorier Directeur général
---	--

**16.9 Avis de motion – Projet de règlement modifiant le règlement n° 2020-174 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)**

**199-2021-05-11**

**Avis de motion** est donné par monsieur le conseiller Jean-Pierre Charuest qu'un règlement modifiant le règlement no 2020-174 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) sera présenté pour adoption lors d'une séance ultérieure du Conseil.

**16.10 Dépôt du premier projet de règlement n° 2020-174-1.21 modifiant le règlement n° 2020-174 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)**

**200-2021-05-11**

Monsieur le conseiller Jean-Pierre Charuest dépose le premier Projet de règlement modifiant le règlement n° 2020-174 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

**16.11 Adoption du premier projet de règlement n° 2020-174-1.21 modifiant le règlement n° 2020-174 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)**

**201-2021-05-11**

**Considérant** qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débiter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;

**Considérant** que le présent premier Projet de règlement a dûment été déposé à la présente séance;

**Considérant** qu'une copie du présent projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard 72 heures avant la séance à laquelle le

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2021**



No de résolution  
ou annotation

présent projet de règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal*;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jean-Pierre Charuest  
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Benoît Bouthillette**

**IL EST RÉSOLU** d'adopter le présent projet de règlement n° 2020-174-1.21 modifiant le règlement n° 2020-174 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

Adoptée à l'unanimité



PREMIER PROJET

**Règlement n° 2020-174-1.21 modifiant le  
règlement n° 2020-174 relatif aux plans  
d'implantation et d'intégration  
architecturale (PIIA)**

**Considérant** que le conseil de la municipalité de Compton juge à propos de modifier son règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 2020-174;

**Considérant** qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil de la municipalité peut modifier son règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 2020-174 ;

**Considérant** que la Société d'histoire de Compton a déposé des commentaires dans le cadre de la consultation écrite sur le nouveau plan d'urbanisme de la Municipalité de Compton en juillet 2020;

**Considérant** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme de Compton (CCU);

**Considérant** qu'un avis de motion a été donné à la séance du 11 mai 2021;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est par le présent règlement décrété ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2**

L'article **4.1 LOCALISATION** est modifié en ajoutant :

- 41, chemin de Moe's River (lot 5 216 319 cadastre du Québec);

**Article 3**

L'article **5.1 LOCALISATION** est remplacé par :

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2021**



No de résolution  
ou annotation

- Au pont couvert Drouin, localisé dans la zone A3 et sur le chemin Drouin;
- Aux tunnels d'arbres localisés dans les zones A17, H-19 et H-20 sur le chemin Cochrane et A-26 et A-27 sur le chemin Ives Hill;
- Aux points de vue d'intérêt localisées de part et d'autre des chemins Cochrane, Cotnoir, Boudreau et Léon-Gérin, comprises dans les zones A14, A-15, A16 et A17;
- Le tout tel que délimité sur le plan de zonage.

**Article 4**

L'article **5.2 OBJECTIFS** est modifié en remplaçant le point 2 par :

- 2- « Préserver et mettre en valeur les tunnels d'arbres présents sur les chemins Cochrane et Ives Hill ; »

**Article 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
Premier projet  
Bernard Vanasse  
Maire

\_\_\_\_\_  
Premier projet  
Philippe De Courval, M.A., OMA  
Secrétaire-trésorier  
Directeur général

**17. Addition au projet d'ordre du jour soumis le 7 mai 2021**

**18. Parole aux conseillers**

**19. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**20. Levée de la séance**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

À 20 h 32, clôture de la séance.

\_\_\_\_\_  
Danielle Lanciaux  
Mairesse suppléante

\_\_\_\_\_  
Philippe De Courval  
Secrétaire-trésorier  
Directeur général

Je, Danielle Lanciaux, mairesse suppléante, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.